

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 33^e SEANCE

Séance du Lundi 29 Juin 1964.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 902).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 902).
3. — Associations communales de chasse. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 902).
Discussion générale : MM. Fernand Verdeille, rapporteur de la commission des lois ; Jean de Bagnaux, Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.
Art. 1^{er} bis. — Adoption.
Art. 2.
M. le ministre.
Adoption de l'article.
Art. 3 et 7. — Adoption.
Sur l'ensemble : MM. le rapporteur, le ministre, Antoine Courrière, Claudius Delorme.
Adoption du projet de loi.
4. — Suspension et reprise de la séance (p. 907).
M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture ; M. le président.
5. — Transmission d'une proposition de loi (p. 907).
6. — Dépôt de rapports (p. 907).
7. — Mesures relatives à certains personnels de la navigation aérienne. — Rejet en deuxième lecture d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 907).
Discussion générale : MM. Lucien Bernier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement ; Jacques Henriot.
Vote unique, demandé par le Gouvernement, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

- MM. Raymond Bossus, le secrétaire d'Etat, Antoine Courrière.
Rejet du projet de loi, au scrutin public.
Suspension et reprise de la séance.
8. — Dépôt de rapports (p. 909).
 9. — Réorganisation de la région parisienne. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 909).
Discussion générale : MM. Jean Bertaud, vice-président de la commission mixte paritaire ; Louis Namy, Maurice Coutrot, Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement ; Etienne Dailly, Jacques Descours Desacres, Louis Talamoni, Bernard Lafay, Antoine Courrière, Adolphe Chauvin.
Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur le texte présenté par la commission mixte paritaire.
M. Edouard Bonnefous.
Adoption des conclusions de la commission mixte paritaire, au scrutin public.
 10. — Garantie contre les calamités agricoles. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 919).
Discussion générale : MM. Etienne Restat, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire ; René Blondelle, Victor Golvan, Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.
Art. 3 bis.
M. René Blondelle.
Adoption de l'article.
Art. 4 bis. — Adoption.
M. André Dulin.
Adoption des conclusions de la commission mixte paritaire.
 11. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 920).
 12. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 920).
 13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 920).

PRESIDENCE DE M. LEON JOZEAU-MARIGNE

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du samedi 27 juin a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à certains personnels de la navigation aérienne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 314, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du prix du permis de chasse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 315, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 316, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 3 —

ASSOCIATIONS COMMUNALES DE CHASSE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées. [N° 182 (1959-1960), 166 (1961-1962), 174 (1962-1963), 261 et 303 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Fernand Verdeille, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne retiendrai pas très longtemps votre attention sur une question qui a déjà été longuement débattue, mais je me permettrai de faire un très bref rappel historique pour vous dire que la chasse française n'a jamais eu ni une loi organique, ni un statut. Il y a bien une loi qui la régit : la vieille loi de 1844. Mais ce n'est qu'une loi de police. Elle est vieille de cent vingt ans et vous conviendrez que, beaucoup de choses ayant évolué, il est nécessaire de l'adapter et de la remettre à jour.

Depuis quinze ans, on a vainement essayé de mettre sur pied ce statut de la chasse française, sans y parvenir. Il y a trois ans, après de longues études, après avoir examiné une grande partie de ce qui a pu être dit et écrit sur la chasse française, après avoir appelé à l'étude de ce problème les principales personnalités cynégétiques qualifiées, des représentants de l'administration, du Sénat, de l'Assemblée nationale et du Conseil économique, nous avons dégagé les principes essentiels d'un rapport qui a été accepté par votre commission, voté par le Sénat et transmis à l'Assemblée nationale ; mais cette dernière n'a pu inscrire ce débat à son ordre du jour qu'après un délai d'un an, c'est-à-dire le 9 juin dernier.

Ce texte doit être actuellement discuté par vous parce qu'il a été très légèrement amendé par l'Assemblée nationale. Il s'agit d'un texte de base, d'un texte fondamental sur l'organisation de la chasse, qui n'aborde qu'un aspect du problème et qui devra être complété par d'autres textes législatifs. Ce projet est nécessaire, mais il ne sera pas suffisant. Néanmoins, il est indispensable qu'il soit voté, car, comme je l'ai dit en première lecture et comme M. le ministre a bien voulu le confirmer, toute organisation de la chasse passe par le problème des sociétés communales de chasse. Ce texte est donc attendu, si nous en jugeons par les sollicitations qui nous parviennent de toutes parts. Il est nécessaire, si l'on considère l'état de la chasse dans la plupart des départements français, et il est urgent, car le temps travaille contre nous et aggrave chaque jour les difficultés que nous aurons à résoudre. Ce texte est d'esprit démocratique et je ne serais pas à la tribune pour le défendre s'il en était autrement.

Il est accepté et souhaité par la masse des chasseurs français, surtout par les plus modestes, si j'en juge par les échos que je recueille lorsque je vais dans les congrès des fédérations de chasse de notre pays. Je dois dire que, chaque fois que j'en ai discuté avec eux, les chasseurs de la base sont convaincus de l'utilité de ce texte s'ils en sont correctement informés, ce qui n'est pas toujours le cas.

Jusqu'à maintenant si nous avons échoué c'est parce que nous nous sommes laissés enfermer dans une alternative. Certains préconisaient une nationalisation de la chasse. Je ne pense pas que cette solution soit possible et, si elle était possible, en toute conscience, je ne suis pas certain qu'elle serait souhaitable. Par conséquent pour ne pas aller à cette solution extrême, on en était réduit à rester dans la *statu quo*, c'est-à-dire dans l'immobilisme.

La solution que nous préconisons est une solution moyenne, une solution de compromis, une solution d'équilibre qui nous amène, d'une part, à respecter ce qui existe et qui a un caractère positif — c'est-à-dire la chasse organisée — et, d'autre part, à essayer d'organiser ce qui a un caractère négatif, en tentant surtout de convaincre les gens beaucoup plus que de les contraindre pour faire disparaître ce qui constitue les « trous » de la chasse française. La chasse française est en effet une sorte de panier percé (*Sourires.*) en raison de son manque d'organisation parce qu'il y a dans toutes les communes quelques parcelles inutilisées parce qu'elles sont en général inutilisables et qui, parce qu'elles sont des refuges pour les nuisibles, le braconnage ou la chasse excessive sont le moyen d'empêcher qu'une chasse puisse vivre. Un trou n'a pas besoin d'être très grand pour vider une futaille ; un trou dans la toiture d'un édifice n'a pas besoin d'être très grand pour compromettre la conservation de l'immeuble. Dans la chasse française, ce sont des poussières, des petites parcelles de terrains qui, n'étant confiées ni à la chasse privée, ni à la chasse communale, empêchent tout effort d'organisation. C'est ce problème que nous avons voulu résoudre.

Vous avez donc à vous prononcer sur le projet de loi relatif à l'organisation des associations communales et intercommunales, voté par le Sénat le 18 juillet 1963, accepté presque intégralement par l'Assemblée nationale et qui nous est présenté en seconde lecture.

Depuis quinze ans, tous ceux qui s'intéressent à la chasse démocratique en France ainsi que les représentants de près de deux millions de chasseurs essayaient en vain, comme je viens de vous le dire, d'élaborer un texte de loi permettant l'organisation de la chasse et la mise à jour de la vieille loi de 1844, dont il est superflu de signaler qu'elle doit être rajeunie et complétée pour être adaptée aux conditions modernes de l'exercice de ce sport.

Dans son excellent rapport présenté à l'Assemblée nationale, M. Bricout rendait hommage en ces termes au travail accompli par le Sénat et je suis certain que vous y serez très sensibles :

« Le texte qui avait été soumis au Sénat par le Gouvernement a été considérablement modifié et amélioré par cette assemblée.

« En effet, s'il avait le mérite de poser le problème, les solutions qu'il proposait étaient extrêmement timides ; c'était plus une déclaration d'intentions qu'un ensemble cohérent de mesures, la plupart des questions importantes étant renvoyées à un règlement d'administration publique. C'est ainsi que l'article premier donnait la possibilité de créer, dans chaque commune, une société communale de chasse agréée, dont les statuts devaient être conformes aux statuts types établis par décret en Conseil d'Etat. De même, l'article 2 laissait à tout propriétaire la possibilité de faire opposition à l'apport de son terrain à la société de chasse et cela quelle que soit sa superficie. C'était, en fait, vider le projet d'une partie de son contenu puisque le propriétaire d'un terrain dérisoire ou de parcelles disséminées dans la commune aurait pu, par le refus d'apporter ses terrains à la société de chasse, empêcher la constitution ou le fonctionnement convenable de celle-ci.

« Le Sénat s'est efforcé de remplir ce cadre assez vide en lui donnant un contenu susceptible de donner au projet toute l'effi-

cacité désirable. Par les mécanismes qu'il a mis en place et les précisions qu'il a apportées sur de nombreux points, il a abouti à un texte peut-être plus rigoureux dans son esprit mais possédant assez de souplesse pour adapter l'organisation proposée aux traditions, à la personnalité et à l'esprit d'indépendance des différentes régions.

« Le texte ainsi modifié est fondé sur les principes suivants : solidarité étroite entre chasseurs et propriétaires ; mise en valeur de la totalité du patrimoine cynégétique ; protection et amélioration des territoires de chasse déjà organisés, selon les coutumes, les traditions et les techniques locales ; action vigoureuse et soutenue pour la mise en valeur, par l'organisation des associations communales, des immenses parties du territoire national livrées à l'abandon ou dépourvues de toute organisation valable. »

La commission des lois du Sénat a mis au point un texte adopté à la quasi-unanimité en commission, puis, en séance publique, le Sénat ayant adopté intégralement il y a un an le texte de sa commission.

Il a fallu une année pour que l'Assemblée nationale puisse s'en saisir et le voter avec de très légères modifications.

Ce texte ainsi amendé peut être voté par le Sénat pour les raisons suivantes :

Les amendements admis par l'Assemblée nationale ne portent aucune atteinte aux principes fondamentaux du texte du Sénat. Sur certains points de détail, sont apportées des améliorations sensibles et des précisions nécessaires. Les aspects du problème qui ne sont pas résolus par le projet le seront d'abord dans les textes administratifs et règlements pris en application de la loi, ensuite dans les statuts et les règlements intérieurs des sociétés communales de chasse. La mise au point de ces textes, puis la mise en place des sociétés communales demanderont beaucoup de temps ; or, le temps travaille contre nous et chaque jour qui passe voit s'aggraver une situation déjà périlleuse.

Tous les responsables de la chasse française et les représentants qualifiés et élus de 2 millions de chasseurs (sociétés communales de chasse, fédérations départementales, fédération nationale des chasseurs, congrès national des présidents, conseil supérieur de la chasse, etc.) nous demandent le vote de cette loi dont ils soulignent l'impérieuse et urgente nécessité.

Pour toutes ces raisons, votre commission, à l'unanimité, a estimé : qu'aucune modification nouvelle ne s'imposait ; que toute navette serait inutile et dangereuse ; que tout retard dans le vote de la loi compromettrait les intérêts de la chasse et provoquerait une profonde déception dans la masse des chasseurs.

Ce texte n'est pas une panacée. Il n'a pas la prétention de régler tous les problèmes en suspens parfois depuis 120 ans ; mais la solution des problèmes essentiels en matière de chasse est subordonnée à la création des associations communales et, par conséquent, au vote du texte de loi qui vous est proposé.

Ce texte sera la base indispensable de la réorganisation de la chasse française ; en suivant l'avis de votre commission et en votant ce projet de loi, vous répondrez à la grande espérance que mettent en vous 2 millions de chasseurs français. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. de Bagnaux.

M. Jean de Bagnaux. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 2 du projet de loi en discussion inquiète vivement les différentes sociétés et les particuliers qui se préoccupent de la protection de la nature. Vous savez quels efforts désintéressés et persévérants les uns et les autres poursuivent afin de protéger et de conserver notre faune et notre flore.

Etant donné que cet article 2 stipule que tout domaine de moins de 20 hectares, les marais non asséchés de moins de trois hectares et les étangs de moins d'un hectare peuvent être englobés dans les associations communales de chasse, qu'advient-il de ces petites propriétés privées mises en réserve soit par leur propriétaire, soit par des sociétés qui en assurent la location ?

Les cas sont nombreux. Une ligue pour la protection des oiseaux contrôle 2.299 refuges privés représentant 21.805 hectares. La faculté des sciences de Paris possède près de Banyuls la réserve de la Massane qui a tout juste 20 hectares. D'autres universités ont de telles réserves et la société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne gère dix de ces réserves dont certaines, peu importantes en superficie mais de grand intérêt scientifique, entrent dans le cadre de la loi.

J'avais pensé il y a quelques jours déposer un amendement qui prévoyait un statut spécial pour ces réserves dont l'inventaire n'existe pas encore ; mais je n'ai pas voulu risquer de retarder le vote de cette loi si impatientement attendue et dont l'élaboration a été longue et difficile. J'ai du reste exposé mes craintes à notre très aimable rapporteur auprès duquel j'ai trouvé la plus grande compréhension.

Aussi je voudrais, monsieur le ministre, vous demander de tenir compte dans les décrets d'application de cette loi sur la chasse de la situation de ces petites réserves dont le rôle est si

important pour la conservation d'espèces qui risquent d'être absolument anéanties si ces refuges étaient supprimés.

Je voudrais également que la destruction des nuisibles soit faite avec le plus grand discernement et beaucoup de prudence. Là encore, bien des espèces indispensables à l'équilibre naturel risquent de disparaître totalement.

Je serais heureux, monsieur le ministre, de connaître votre pensée sur ces différents problèmes. Je vous fais confiance pour les résoudre au mieux dans le sens souhaité par tous ceux dont je viens d'exprimer les désirs et les appréhensions. (*Applaudissements.*)

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, si M. de Bagnaux avait déposé un amendement, sous réserve d'en connaître la rédaction exacte, je l'aurais accepté car nous avons, comme lui, le souci de sauvegarder ces espèces, si bien que dans l'application de ce texte de loi, nous ferons intervenir la loi de 1930 sur les réserves naturelles, afin que la combinaison du projet de loi en discussion et de la loi de 1930 nous permette d'assurer des réserves — ces refuges, comme les appelés M. de Bagnaux — grâce auxquelles un certain nombre d'espèces ont pu survivre jusqu'à présent.

En ce qui concerne la question relative aux nuisibles, nous sommes en train d'en élaborer un catalogue afin qu'on les détruise avec discernement et que l'on ne profite pas de leur apparente nuisance — car elle n'est pas toujours réelle — pour les détruire systématiquement.

Quant au texte dans son ensemble, j'apprécie la sagesse avec laquelle la commission du Sénat s'est ralliée à l'avis de son rapporteur. Elle n'a pas voulu déposer d'amendement afin que ce texte paraisse rapidement. D'ores et déjà, je veux indiquer que, dans l'élaboration du texte d'application, nous tiendrons compte, dans la mesure du possible, de l'imperfection du projet que le Gouvernement vous soumet. Mais nous croyons, comme M. le rapporteur — donc comme la commission — que la sortie très rapide de ce texte est une nécessité, car, ainsi que le souligne M. le rapporteur, le temps travaille contre nous. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

L'article 1^{er} ne fait pas l'objet de la deuxième lecture.

[Article 1^{er} bis.]

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — La liste des départements où devront être créées des associations communales de chasse sera arrêtée par le ministre de l'agriculture, sur proposition des préfets après avis conforme des Conseils généraux, les chambres d'agriculture et les fédérations départementales des chasseurs ayant été consultées.

« Dans les autres départements, la liste des communes où sera créée une association communale de chasse sera arrêtée par le préfet sur demande justifiant l'accord amiable de 60 p. 100 des propriétaires représentant 60 p. 100 de la superficie du territoire de la commune, cet accord étant valable pour une période d'au moins six années. Dans le calcul de cette proportion ne seront pas compris les territoires déjà aménagés au 1^{er} septembre 1963 supérieurs aux superficies déterminées au troisième alinéa de l'article 2 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Dans les communes où doit être créée une association communale de chasse, une enquête, à la diligence du préfet, déterminera les terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse par apport des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse.

« A la demande de l'association communale, ces apports sont réputés réalisés de plein droit pour une période renouvelable de six ans si, dans le délai de trois mois qui suit l'annonce de la constitution de l'association communale par affichage en mairie et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à tout propriétaire ou détenteur de droits de chasse remplissant

les conditions prévues au troisième alinéa, les propriétaires ou détenteurs de droits de chasse n'ont pas fait connaître à la mairie de la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur opposition justifiée à l'apport de leur territoire de chasse.

« Pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de 20 hectares. Ce minimum est abaissé, pour la chasse au gibier d'eau, à 3 hectares pour les marais non asséchés et à 1 hectare pour les étangs, s'ils sont isolés ; cette superficie est réduite à 50 ares pour les étangs dans lesquels, au 1^{er} septembre 1963, existaient des installations fixes, huttes et gabions. Ce minimum est également réduit à un hectare sur les terrains où existaient, au 1^{er} septembre 1963, des postes fixes destinés à la chasse aux colombidés. Il est porté à 100 hectares pour les terrains situés en montagne au-dessus de la limite de la végétation forestière. Des arrêtés pris, par département, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 1^{er} bis pourront augmenter les superficies minimales ainsi définies. Les augmentations ne pourront excéder le double des minima fixés.

« Dans les chasses organisées (sociétés communales, chasses privées...) le droit de chasse dans les enclaves de superficie inférieure aux minima fixés à l'alinéa précédent doit être obligatoirement cédé à la fédération départementale des chasseurs, qui devra, par voie d'échange, d'accord ou de location, le céder au détenteur du droit de chasse sur le territoire duquel sont comprises ces enclaves ou le mettre en réserve.

« Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse ayant formé opposition est tenu de payer les impôts et taxes pouvant être dus sur les chasses gardées, d'assurer la garderie de son terrain, d'y procéder à la destruction des nuisibles et à la signalisation, en le limitant par des pancartes. Les fédérations départementales sont tenues, sur la demande des propriétaires, d'en assurer le gardiennage.

« L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

« — situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;

« — entourés d'une clôture telle que définie par l'article 366 du code rural ;

« — ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales visées au troisième alinéa du présent article ;

« — faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la Société nationale des chemins de fer français.

« Toutefois, dans les forêts domaniales et par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, certains terrains peuvent, par décision de l'autorité compétente, être amodiés à l'association communale ou intercommunale. Les autres terrains faisant partie du domaine privé de l'Etat peuvent, par décision de l'autorité compétente, être exclus, quelle que soit leur superficie, du champ d'application de la présente loi.

« Il ne peut y avoir qu'une association communale agréée par commune. Cette association pourra inclure dans sa zone, à la demande des propriétaires ou tenants du droit de chasse, les territoires dépendant de propriétés limitrophes, sous réserve que ces surfaces n'empiètent pas sur la société voisine de plus d'un dixième de son étendue. »

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, dans le commentaire dont cet article est assorti dans le rapport de la commission un certain nombre de questions sont posées. A la page 7 de ce rapport, je lis en particulier ce qui suit :

« Il semble, d'autre part, nécessaire de rappeler à ce propos qu'il appartiendra au pouvoir réglementaire de déterminer selon quelle procédure et par quelle autorité il sera constaté que les conditions de superficie énoncées ci-dessus sont remplies, et que, par conséquent, il doit être obligatoirement fait droit à l'opposition, qui est par là même considérée comme justifiée.

L'autorité responsable sera évidemment le préfet qui devra s'entourer des avis des maires. Il n'est pas douteux, en effet, qu'à l'échelon départemental la connaissance détaillée des choses n'est pas suffisante.

De la même façon, au paragraphe suivant, c'est après l'intervention des autorités municipales que de telles décisions seront prises.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les statuts de chaque association doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires du permis de chasse :

« — soit domiciliés dans la commune ou y ayant une résidence pour laquelle ils figurent, l'année de leur admission, pour la quatrième année sans interruption au rôle d'une des quatre contributions directes ;

« — soit propriétaires ou détenteurs de droits de chasse ayant fait apport de leurs droits de chasse ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants ;

« — soit preneurs d'un bien rural lorsque le propriétaire a fait apport de son droit de chasse.

« Ils doivent prévoir également le nombre minimum de leurs adhérents et l'admission d'un pourcentage minimum de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories définies ci-dessus.

« Le propriétaire non chasseur est de droit, et gratuitement, membre de l'association, sans être tenu à l'éventuelle couverture du déficit de l'association.

« La qualité de membre d'une association communale de chasse confère le droit de chasser sur l'ensemble du territoire de chasse de l'association, conformément à son règlement. » — (Adopté.)

Les articles 4 à 6 ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — L'apport de ses droits de chasse par le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse entraîne l'extinction de tous autres droits de chasser, sauf clause contraire passée entre les parties.

« Cet apport donne lieu à indemnité, à charge de l'association, si le propriétaire subit une perte de recettes provenant de la privation de revenus antérieurs. Le montant de cette réparation sera fixé par le tribunal compétent, de même que celle due par l'association au détenteur du droit de chasse qui a apporté des améliorations sur le territoire dont il a la jouissance cynégétique.

« Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse, d'un terrain d'une étendue supérieure aux superficies minimales visées au troisième alinéa de l'article 2 ci-dessus qui désirerait se retirer de l'association ne pourra le faire qu'à l'expiration de chaque période de six ans, avec un préavis de deux ans. L'association pourra dans ce cas lui réclamer une indemnité qui sera fixée par le tribunal compétent et qui correspondra à la valeur des améliorations apportées par celle-ci.

« Une loi fixera les moyens de financement des associations communales. Des avantages spéciaux seront prévus pour les associations intercommunales.

« Les associations communales ou intercommunales de chasse sont exonérées de tous droits ou taxes pouvant être perçus sur les chasses gardées. » — (Adopté.)

Les articles 8 et 9 ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Fernand Verdeille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Fernand Verdeille, rapporteur. Avant le vote sur l'ensemble du projet de loi, je voudrais appeler l'attention de M. le ministre sur quelques problèmes qui méritent d'être précisés.

Il est certain que le texte de la loi n'a pu tracer que le cadre de cette grande réforme qui se fera quelquefois dans des conditions assez délicates. C'est surtout l'élaboration des textes administratifs qui sera difficile. Nous voudrions donc que ces textes soient fidèles à la lettre et à l'esprit de ce qu'a voulu le législateur. Nous sommes certains que tout le monde s'y efforcera. Nous voudrions cependant qu'au moment de la préparation de ces textes il soit procédé à une très large consultation, que ceux qui y ont travaillé soient appelés à s'en entretenir avec les représentants de l'administration et surtout avec les représentants des chasseurs de façon à éviter des erreurs et à rendre le texte aussi efficace que possible.

Il est un autre point sur lequel pèse une obscurité qui résulte d'une faute de rédaction du texte. En effet, dans le rapport supplémentaire que j'ai présenté à la commission, nous avons fait une énorme concession en faveur des chasses existantes. A l'origine, seuls les propriétaires pouvaient se dégager de l'obligation d'adhérer à la société communale.

Dans un souci de conciliation, nous avons accepté que cette concession soit faite également au détenteur de droits de chasse, c'est-à-dire à celui qui, n'étant pas propriétaire, a loué des droits de chasse sur plusieurs propriétés et obtenu ainsi une surface supérieure au minimum exigible pour conserver ses droits de chasse.

Je vous disais tout à l'heure que le texte que nous avons déposé était un texte de compromis. Nous avons consenti ainsi

un très grand sacrifice pour aboutir à une solution ; mais un danger subsiste. Certains voudraient que ce texte soit remis en question périodiquement et que ceux qui pourront grouper des terrains dépassant ce minimum puissent se retirer de la société communale de chasse et faire ainsi obstacle à cette société et aux devoirs qu'ils ont à remplir.

Je précise bien que nous avons voulu, dans notre esprit, tenir compte de la situation qui existait lors du dépôt du premier rapport. Vous pouvez constater qu'à deux reprises, à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} bis et à l'alinéa 3 de l'article 2, il est fait référence à la date du 1^{er} septembre 1963.

Nous avons voulu respecter les situations acquises au 1^{er} septembre 1963, mais nous sommes très fermes et ne voulons pas qu'à l'avenir on puisse de nouveau créer des situations qui conduiraient à enlever à la société communale des terrains qui lui reviendraient pour les faire tomber dans des sociétés privées qui se dresseraient contre la société communale et quelquefois la videraient de sa substance.

C'est pour cela que nous avons employé les termes suivants : « L'opposition doit porter sur des terrains d'un seul tenant ». Nous avons parlé au présent.

Si nous avions voulu qu'il en fût autrement, nous aurions employé d'autres termes. Nous aurions retenu les mots « atteindront » ou « seront susceptibles d'atteindre » si nous avions voulu réserver des possibilités dans le futur. Cette rédaction indique bien l'esprit qui nous a animés.

En ce qui concerne les terrains de forêt, nous avons rencontré de grosses difficultés — je n'y insiste pas, vous connaissez le problème aussi bien que moi — dans une région de notre pays. Cela a appelé notre attention sur ce problème. Nous savons tous que les territoires de chasse pour le grand gibier dans les massifs forestiers doivent être beaucoup plus étendus que dans les chasses de plaine. Il est incontestable, si nous considérons les chasses existantes, que la chasse au grand gibier nécessite de très grandes surfaces, très supérieures aux chasses ordinaires. Nous voulions inclure dans ce texte, après les mots « il est porté à 100 hectares pour les terrains de montagne », les mots « et pour les grands massifs forestiers abritant ou susceptibles d'abriter du grand gibier et dont la liste sera fixée par le ministre de l'agriculture ».

Pour la référence au 1^{er} septembre 1963 et pour le problème que je viens d'évoquer, j'avais demandé à la commission de l'Assemblée nationale de bien vouloir en tenir compte dans le texte. Malheureusement cela n'a pas été fait et personne n'en est responsable. A l'Assemblée nationale, vous vous êtes trouvé en présence de soixante-cinq amendements dont beaucoup présentés *in extremis* n'avaient pas été portés à votre connaissance. Il était difficile d'en déposer de nouveaux. Il y a là un oubli que nous ne pouvons pas réparer maintenant pour ne pas provoquer une nouvelle navette. Mais nous attirons votre attention sur ce point, monsieur le ministre, pour que la question soit posée le moment venu.

J'en viens maintenant aux emprises de la S. N. C. F., article 2, alinéa 6. Là encore nous avons consenti, à la demande du ministre, une exception à la loi dans le texte initial. Le ministre a, de plus, demandé la même exception pour les voies déclassées en repoussant un amendement déposé à l'Assemblée nationale qui proposait que les voies déclassées soient automatiquement remises à la société communale de chasse. Cette exception se comprend si elle est justifiée par des raisons de service, mais elle ne saurait s'admettre si l'on voulait en faire une utilisation cynégétique, ce qui conduirait à créer des enclaves nouvelles au moment où la loi ferait disparaître les enclaves existantes. Monsieur le ministre, vous avez un exemple récent de ce genre d'abus.

J'appelle maintenant votre attention sur les surfaces doublées. Une maladresse, dont nous sommes coupables, a été commise dans la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 2. Les auteurs du texte voulaient permettre de passer du simple au double. Ils voulaient que, dans certains départements et selon leur nature, la surface minima fixée, par exemple, à vingt hectares, puisse être, par décision du préfet et selon les règles que vous avez fixées, portée au double, c'est-à-dire à quarante hectares. Or le texte précise que : « l'augmentation ne peut dépasser le double de la surface ». Il faudrait donc en conclure que la surface n'est pas seulement doublée mais triplée. Cela n'a pas de conséquences catastrophiques. Je signale simplement qu'il y a eu en la matière une erreur dont personne n'est responsable.

J'en viens à une question plus importante : les conditions de retrait de l'association. La faculté du retrait est visée au troisième alinéa de l'article 7. Elle ne joue que pour le propriétaire ou le détenteur des droits de chasse d'un terrain d'une étendue supérieure aux superficies minimales fixées ci-dessus et non pour ceux dont l'apport est obligatoire et qui sont au-dessous du minimum.

Je vous rappelle qu'il y aura deux catégories de propriétés, et cela conformément à l'esprit du texte. Il y a donc ceux dont la propriété peut constituer une chasse, soit qu'ils en soient propriétaires, soit qu'ils en soient locataires, c'est-à-dire détenteurs de droits de chasse. Nous n'avons pas voulu retirer à ceux qui ont des chasses ou qui peuvent en avoir la possibilité de s'organiser chez eux. Par contre, les propriétés émietées, dispersées, qui ne valent rien pour personne y compris et surtout pour leurs propriétaires, car elles ne sont ni organisées ni organisables, ne doivent pas être une plaie au sein de la société communale ; elles doivent s'intégrer.

Cela dit rien n'interdit au propriétaire d'une immense surface ou d'une surface importante de la confier à la société communale. Je puis vous assurer que dans nos régions cela se fait couramment et continuera à se faire. Si le propriétaire qui vous apporte volontairement sa propriété veut reprendre sa liberté, comme il vous a apporté quelque chose qu'il n'était pas obligé de vous apporter, il serait anormal qu'il fût éternellement prisonnier. La loi a prévu qu'au terme d'une période de six ans, il peut reprendre son droit, mais cela ne vise que ce cas-là.

Monsieur le ministre, une confusion était fort possible à l'Assemblée nationale. On vous a posé une question sur l'article 2 alors que la réponse était à l'article 7. L'auteur de l'amendement disait : « Les propriétaires pourront s'unir à n'importe quel moment dans l'avenir pour dépasser ce seuil de vingt hectares ». Vous avez répondu : « Ils ont cette faculté jusqu'à la constitution de la société communale. Ils la perdent pour six ans et la retrouvent au bout de six ans... ».

C'est une erreur d'interprétation. Le texte reste conforme à l'esprit de ses auteurs et, s'il en était autrement, la société communale serait l'artisan de sa propre destruction car une telle faculté conduirait inévitablement à la constitution de chasses privées, comme on le constate souvent lorsque le propriétaire a donné volontairement son territoire pour constituer une réserve d'intérêt général et qu'à un certain moment il refuse le renouvellement du bail, transformant ainsi la réserve collective en chasse privée.

Je suis certain que personne n'a voulu aboutir à un tel résultat, ni vous, ni nous. Certes, cela ne figure pas dans le texte de loi, mais je crois qu'il était de mon devoir de le signaler pour qu'aucune fausse interprétation ne soit possible dans l'avenir.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques questions que je voulais vous poser. (Très bien ! très bien !)

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ma première remarque vise l'ensemble des conditions dans lesquelles seront élaborés les textes d'application de la présente loi. Il va de soi que nous nous entourerons de tous les avis compétents et j'ai cru comprendre que de nombreuses personnes sont compétentes en matière de chasse dans les assemblées parlementaires. (Sourires.)

Je pousserai même le scrupule jusqu'à faire figurer dans les organes consultatifs un ennemi résolu de la chasse, car il faut aussi que les non-chasseurs se fassent entendre. Mais que les chasseurs n'en prennent pas ombrage : ils auront toujours à leur disposition les fusils ! (Rires.)

A propos de la référence au 1^{er} septembre, je rejoins l'analyse faite par M. le rapporteur. Cela ne soulève aucun problème. C'est bien ainsi que nous interpréterons les choses.

Pour les terrains de forêts, nous appliquerons le texte en tirant dans le sens souhaité par M. Verdeille mais dans le respect scrupuleux des stipulations.

En ce qui concerne l'utilisation des emprises de la S. N. C. F., les voies déclassées sont appelées à être mises en vente. Nous n'avons pas voulu frapper ces territoires de servitudes nouvelles pendant le délai qui sépare le déclassement de la vente et créer un statut cynégétique nouveau à leur égard.

Au sujet des surfaces doublées, le texte ne prête à aucune interprétation. En fait, nous avons la faculté de tripler. Mais nous souhaitons nous en tenir au doublement. Ce sera d'ailleurs plus une affaire de circonstances et de nature qu'une question de principe.

En ce qui concerne le retrait de l'association, point le plus important énoncé par M. le rapporteur, je voudrais formuler quelques observations.

D'abord, nous ne pouvons pas figer les choses alors que si, dans la loi, une surface fixe est déterminée — vingt hectares — dans la réalité des faits, les structures agricoles évoluent. S'il peut y avoir à cet égard des défauts, nous pourrions d'ailleurs

jouer de la faculté de doublement ou de triplement pour éviter que la situation ne change du fait de l'évolution des structures.

Mais l'analyse que vous avez faite des deux cas que vous avez cités me paraît fondée. Nous ne recréons pas la faculté de regroupement pour ceux qui ne détiendraient pas à eux seuls vingt hectares alors que nous pourrions éventuellement créer la faculté de réserve pour celui qui, à lui seul, serait parvenu au niveau de vingt hectares. La faculté de regrouper ne sera offerte qu'une fois, alors que l'évolution de la propriété permettra éventuellement au propriétaire de sortir de l'empire de cette loi à l'occasion d'un renouvellement tous les six ans.

Telles sont les réponses que je voulais apporter à la suite de l'analyse qu'a présentée M. le rapporteur. Mais, je le répète, notre souhait est de préparer l'application de cette loi en contact avec tous ceux qui l'ont conçue.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. J'ai entendu notre ami Verdeille, auquel je ne veux faire aucune peine, mais je suis surpris de ce qu'il a dit.

Dans le souci d'aller vite et de faire adopter par le Sénat un texte en accord avec l'Assemblée nationale, on nous demande de voter une loi qui comporte beaucoup d'obscurités et de malentendus. Au fond, M. Verdeille a parlé pendant un long moment pour nous expliquer que sur bien des points ce qui figure dans la loi n'est pas exactement ce qu'on a voulu y mettre. De la sorte, mon cher collègue, le jour où l'on aura à plaider devant les tribunaux — car cela va se produire incessamment, dès que l'on constituera les sociétés communales de chasse — on se référera au texte de loi et tout ce que vous aurez dit ici n'aura aucune valeur, car le texte l'emportera sur les intentions.

Je note au hasard le cas particulier du doublement ou du triplement de la surface que vous avez évoqué. Votre texte prévoit que la surface doit être triplée et vous dites, vous, qu'il faut lire qu'elle sera doublée. Quelles que soient les paroles apaisantes que vous avez prononcées, on va se référer au texte de loi ; il s'agira alors d'une surface triplée.

Il y a dans votre texte quelque chose d'assez anormal. C'est une espèce...

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le triplement ne sera qu'une faculté.

M. Antoine Courrière. Mais le texte comporte « trois fois ». On sera donc obligé de s'y référer et l'on pourra aller jusqu'au plafond qui est trois fois.

D'autre part, une phrase figure dans l'article 1^{er} bis que je ne comprends pas. Pourquoi vous référez-vous au 1^{er} septembre 1963 ? Il m'apparaît que cela entraîne une sorte d'effet rétroactif de la loi qui est assez désagréable.

Si vous aviez stipulé « à la date de la promulgation de la présente loi », tout le monde aurait compris. Sinon, comment parviendrez-vous à établir d'une manière précise que c'est au 1^{er} septembre 1963 que la situation était acquise ?

Je crains qu'il ne se pose à cette occasion de très nombreux problèmes.

Vous en aurez également à propos de l'interprétation de l'article 7 dont le premier paragraphe me paraît assez surprenant. Je le lis : « L'apport de ses droits de chasse par le propriétaire ou la détenteur de droits de chasse entraîne l'extinction de tous autres droits de chasser, sauf clause contraire passée entre les parties. »

J'ai essayé de comprendre, mais sans succès. Peut-être que mon ami M. Le Bellegou, plus astucieux que moi dans l'art de manier le droit, parviendrait-il à savoir ce dont il s'agit ? Je demande en tous les cas à M. le rapporteur ou à M. le ministre de nous indiquer ce que signifie cette phrase.

Je répète encore une fois que je voterai la loi pour ne pas entraîner de retard dans l'application d'un accord pratiquement intervenu entre l'Assemblée nationale et le Sénat, mais étant donné les difficultés que va faire naître l'exercice du droit de chasse — ceux qui connaissent la vie à la campagne le savent bien — je crains que ce texte, parce qu'il n'a pas été suffisamment étudié, n'entraîne dans quelque temps des difficultés que nous aurions pu éviter par une navette supplémentaire. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Fernand Verdeille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Fernand Verdeille, rapporteur. Je remercie M. Courrière d'avoir fait ces observations qui, je l'espère, appelleront l'attention des rédacteurs des textes d'application.

Cela étant, je sais très bien que certains problèmes sont extrêmement difficiles à résoudre puisqu'un siècle s'est écoulé sans qu'on y parvienne ; nous-mêmes, nous nous sommes efforcés de le faire depuis une quinzaine d'années.

Pour répondre à la dernière observation de M. Courrière, j'indique que moi aussi, j'ai mis un certain temps à comprendre ce que signifiait cette clause ajoutée par l'Assemblée nationale sous forme d'amendement à l'article 7.

J'ai relu le compte rendu des débats et voici ce qu'elle signifie : lorsque le propriétaire apporte sa propriété à la société communale de chasse, c'est sans aucune restriction et sans la grever des obligations résultant des accords qu'il avait pu consentir avec des tiers.

A l'Assemblée nationale, des députés se sont demandés s'il ne serait pas possible de conserver certains avantages au propriétaire qui apporte bénévolement un terrain sans y être contraint.

Par exemple, un propriétaire apporte 200 hectares de terre, mais quatre de ses amis venaient y chasser et il voudrait leur conserver ce droit. L'association communale peut alors passer un accord stipulant : nous prenons vos 200 hectares, que vous nous remettez gratuitement, et nous nous engageons à donner l'autorisation de chasser aux quatre amis que vous désignez et que nous acceptons comme membres de la société communale.

M. Claudius Delorme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voulais indiquer que je voterai ce texte tout en étant parfaitement conscient de ses déficiences et je viens, avant que le vote final n'intervienne, présenter de brèves observations.

La première, c'est que jusqu'à présent étaient attachés à la propriété du sol certains droits, dont le droit de chasse. Il n'est pas douteux que ce nouveau texte constitue ce que j'appelle une forme nouvelle du droit en rendant légalement commun un droit qui, jusqu'à présent, était privé. Les propriétaires qui ne réservent pas le droit de chasse à la date prévue par la loi font apport à la communauté du droit qu'ils avaient précédemment.

Evidemment, je constate qu'échapperont à cette obligation à la fois les propriétaires qui, antérieurement, exerçaient ce droit et qui entendent le réserver, ainsi que l'Etat qui, en cette matière, ne donne pas l'exemple, puisqu'il ne fait pas apport à la communauté des terrains dépendant des domaines.

Telle est la première observation que je veux faire en précisant ; je suis parfaitement conscient que nous apportons une entorse — il ne faut pas se le dissimuler — à un droit qui autrefois était total.

Ma seconde observation est corrélative à l'augmentation considérable du nombre des chasseurs dans notre pays.

J'ai appris, en lisant le rapport fort documenté de notre rapporteur, que la France va détenir bientôt le record du nombre des chasseurs puisque ce nombre sera égal, si j'ai bien compris, à celui de tous les chasseurs de l'Europe réunis.

Il ne me paraît pas possible de laisser se développer l'exercice de ce droit dans l'anarchie. On exige actuellement un permis pour conduire les automobiles, on exige certaines qualifications pour exercer certaines fonctions ou certains services, je pense que dans l'avenir il sera nécessaire d'instituer, comme dans tous les pays étrangers — car la plupart le font — un examen préalable à la délivrance du permis de chasse.

En effet, on donne un fusil à n'importe qui, à des chasseurs qui ne connaissent même pas les règles essentielles de la sécurité, qui ne connaissent pas le BA BA de l'art cynégétique. (*Sourires.*)

Je pense, monsieur le ministre, que vous seriez bien inspiré de prévoir un examen préalable avant la délivrance d'un permis nouveau. Cet examen devrait, encore, être obligatoire pour tous les chasseurs ayant causé un accident ou commis une infraction à la législation sur la chasse.

Ces deux observations étant faites, je voterai généreusement, comme tout le Sénat, ainsi que nous le demande notre rapporteur, le texte qui nous est proposé, tout en étant parfaitement conscient de l'amputation que nous allons faire à nouveau au droit de propriété. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je veux remercier notre rapporteur pour les explications qu'il a données sur l'article 7, encore que ces explications ne me paraissent pas très claires.

« Passée entre les parties », cela signifie passée entre l'association et celui qui apporte les droits ou encore entre celui qui

apporte les droits et la personne avec laquelle il avait précédemment traité. Cela n'est pas très clair et ne manquera pas de soulever des difficultés lors de l'application de ce texte.

Je voudrais en revenir, en terminant, au problème des terrains déclassés de la S. N. C. F. Pourquoi, monsieur le ministre, avez-vous refusé l'amendement proposé à l'Assemblée nationale ? Un terrain déclassé ayant appartenu à la S. N. C. F. appartient à l'Etat, c'est-à-dire au Domaine et il me semble que si vous n'avez pas voulu vous dessaisir des forêts domaniales, vous auriez pu faire en faveur des chasseurs ce geste avec les terrains de la S. N. C. F. déclassés.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Pour répondre à M. Delorme en ce qui concerne le permis de chasse et son maintien au profit de ceux qui ont causé un accident, j'indique qu'à l'image de ce qui se passe en Allemagne et en Suisse, nous envisageons actuellement, d'une part, l'institution d'un examen préalable à la délivrance du premier permis de chasse, d'autre part, le retrait du permis à titre de sanction.

Le texte relatif à ces dispositions est déjà prêt et fait, actuellement, l'objet d'une étude aux ministères de la justice, de l'intérieur et de l'agriculture. Maintenant je ne sais pas dans quelle mesure ce texte a une chance de sortir bientôt.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je crois que l'état actuel des textes en navette oblige le Gouvernement à suggérer au Sénat une suspension de séance d'environ une heure, car les textes attendus par cette assemblée sont actuellement en cours d'examen à l'Assemblée nationale.

M. le président. Le Sénat a entendu la proposition de M. le ministre tendant à suspendre la séance jusqu'à dix-sept heures.

Je me permets toutefois d'indiquer que, d'après les précisions nouvelles qui viennent de m'être apportées, il est difficile d'envisager la reprise des débats avant dix-huit heures.

Dans ces conditions, je me permets de suggérer au Sénat de suspendre sa séance jusqu'à dix-huit heures. (Marques d'approbations).

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à dix-huit heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises à raison de la crise du logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 319, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Raybaud, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant réorganisation de la région parisienne.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 317 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Lagrange un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, après déclaration d'urgence, relatif à certains personnels de la navigation aérienne.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 318 et distribué.

— 7 —

MESURES RELATIVES A CERTAINS PERSONNELS DE LA NAVIGATION AERIENNE

Rejet en deuxième lecture d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, après déclaration d'urgence, relatif à certains personnels de la navigation aérienne. [N°s 259, 280, 301 et 314 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Lucien Bernier, en remplacement de M. Roger Lagrange, rapporteur de la commission des affaires sociales. Mesdames, messieurs, je dois excuser notre collègue M. Lagrange qui n'a pas pu assister à notre séance.

Les deux chambres du Parlement n'ont pu se mettre d'accord sur le texte proposé par la commission mixte paritaire. Votre commission des affaires sociales donc a examiné en seconde lecture le projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne.

Etant donné la procédure du vote bloqué utilisée en permanence par le Gouvernement, la commission a estimé inutile de déposer à nouveau les amendements de la première lecture qui n'ont aucune chance d'être mis aux voix. Elle vous demande en conséquence de rejeter purement et simplement le texte voté par l'Assemblée nationale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous représentez le ministre des travaux publics. Je me permets, étant mandaté par la commission des affaires sociales, de vous poser une question dont la réponse est susceptible d'éclairer le débat. Nous avons trouvé récemment dans la presse des chiffres qui semblent expliquer la situation difficile que nous connaissons présentement. Est-il exact qu'après application du texte dont nous discutons, les rémunérations des officiers contrôleurs de la circulation aérienne s'échelonnent de 900 à 1.450 francs par mois, auxquels il faudrait ajouter, pour la région parisienne seulement, un complément de 20 à 30 p. 100.

Est-il exact qu'aux U. S. A. le salaire mensuel du même personnel va de 2.500 à 10.000 francs et qu'en Grande-Bretagne il varie de 1.350 à 2.700 francs ? Nous savons que, dans ce dernier pays, ce personnel n'est pas content de son sort puisqu'il envisage de faire grève ces jours prochains pour voir améliorer sa situation.

Il serait assurément utile pour le Sénat que M. le secrétaire d'Etat puisse répondre à ces questions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, avant toute chose, je voudrais répondre, dans la mesure où je le puis, au nom du ministre des travaux publics qui n'a pu assister à cette discussion dont l'heure était incertaine, que les chiffres cités par le remplaçant de M. le rapporteur sont exacts, si l'on ne tient pas compte, pour les contrôleurs français, de certaines indemnités spécifiques liées à la fonction.

C'est un fait aussi que le Gouvernement pense pouvoir réduire ultérieurement l'écart mis ainsi en lumière ; c'en est un autre que le projet de loi dont il s'agit aujourd'hui n'est pas à l'origine de cet écart.

Ce projet de loi, mesdames, messieurs, vous est parfaitement connu puisque c'est la troisième fois qu'il vient devant votre assemblée. Par conséquent les positions des uns et des autres sont connues et toute explication nouvelle paraîtrait superflue. Je pense qu'à ce point de la discussion, ainsi d'ailleurs que l'a laissé entendre tout à l'heure M. le rapporteur, chacun souhaitera la procédure la plus simple pour permettre au Parlement et au Gouvernement de prendre leurs responsabilités, sans toutefois renouveler indéfiniment les mêmes confrontations de points de vue déjà connus.

Je rappelle en quelques mots que ce texte reconnaît à la catégorie dont il s'agit une qualité tout à fait exceptionnelle et, par conséquent, veut consacrer pour elle à la fois des devoirs et des droits eux-mêmes éminents, et il est évidemment impossible de distinguer les uns des autres car ils vont de pair.

Je répète donc, au nom du ministre des travaux publics, que le texte forme un tout et qu'il faut, comme l'a fort bien suggéré à l'instant M. le rapporteur, l'accepter ou le rejeter comme tel. Le Gouvernement demeure, pour les raisons qu'il a dites, convaincu qu'il doit être accepté dans son ensemble et c'est pourquoi, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, septième alinéa de votre règlement, je demande au Sénat, au nom du Gouvernement, et plus particulièrement de mon collègue des travaux publics, de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne, dans la rédaction adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel.

M. Jacques Henriët. Mesdames, messieurs, au cours de la discussion, je suis intervenu pour soutenir le point de vue du Gouvernement, c'est-à-dire le point de vue de M. le ministre des travaux publics, cela bien que j'appartienne à la commission des affaires sociales qui, unanimement, avait pris une position hostile.

Après avoir voté pour le Gouvernement et, par conséquent, contre l'autorisation de grève, j'ai, aujourd'hui même, il y a quelques instants seulement, changé de point de vue. J'ai appris, en effet, que ces personnels exceptionnels, qui ont, vous l'avez dit vous-même, des fonctions et des qualités exceptionnelles, n'avaient pas des salaires exceptionnels.

Si je suis d'accord pour supprimer le droit de grève à ces agents qui ont des fonctions exceptionnelles, j'estime que leurs salaires doivent être fixés en rapport.

C'est pourquoi, tout à l'heure, alors que précédemment j'avais voté le projet, je m'abstiendrai. Je le regrette et je vous prie de m'en excuser.

J'approuve l'idée exprimée par M. le ministre des travaux publics, qui prend ces mesures pour sortir du cadre de la fonction publique ces personnels exceptionnels et leur accorder des avantages exceptionnels, à raison des responsabilités exceptionnelles et du rôle particulier qui sont les leurs dans la marche des services de l'Etat. Mais cette idée, je demande à M. le ministre des travaux publics de la reprendre, parce que, semble-t-il, elle n'a pas été suffisamment étudiée. Cent fois sur le métier, remettez votre ouvrage dit l'adage, et il semble que le ministre ne l'ait pas mis cent fois sur le métier (*Sourires.*) L'idée est excellente, mais elle doit être approfondie. Si ces personnels ont des qualités exceptionnelles, des fonctions exceptionnelles, ils méritent un sort exceptionnel, non seulement dans le salaire, mais dans la promotion morale de l'individu.

Pourquoi ne pas créer précisément cette promotion exceptionnelle pour des personnes qui n'auraient pas le droit de faire grève? Certains services ministériels, les parlementaires, les aiguilleurs du ciel ou de la terre, les médecins, les chirurgiens des hôpitaux entre autres.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ces gens qui ont des responsabilités que les autres n'ont pas méritent d'avoir une promotion morale exceptionnelle, un salaire exceptionnel.

Dans ces conditions, j'approuverai fortement la position de M. le ministre des travaux publics, consistant à donner à ces personnes qui ont des qualités exceptionnelles une promotion tout à fait exceptionnelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, 7^e alinéa, du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels.

Je donne lecture des articles du projet de loi.

TITRE I^{er}

« Art. 1^{er}. — En raison des sujétions et des responsabilités exceptionnelles attachées à leurs fonctions, les personnels chargés d'assurer le contrôle de la circulation aérienne dans les centres, organismes ou tours de contrôle à grand trafic, qui constituent le corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne, d'une part, les personnels chargés d'assurer l'entretien des installations d'aide à la navigation aérienne dans certains services de maintenance régionaux et dans les services de maintenance des grands aéroports qui constituent le corps des électroniciens de la sécurité aérienne, d'autre part, sont régis par des statuts spéciaux fixés par décret en Conseil d'Etat, après consultation du comité technique paritaire intéressé. Ces statuts peuvent déroger aux dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires. »

« Art. 2. — Les statuts spéciaux des officiers contrôleurs de la circulation aérienne et des électroniciens de la sécurité aérienne ne pourront porter atteinte au libre exercice du droit syndical.

« Toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée de la part des officiers contrôleurs de la circulation aérienne et des électroniciens de la sécurité aérienne pourra être sanctionné en dehors des garanties disciplinaires.

« Toutefois, la révocation ne pourra être prononcée que dans les formes prévues par le statut général des fonctionnaires. »

« Art. 3. — Les personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont classés hors catégorie pour la fixation de leurs indices de traitement. »

« Art. 4. — Les statuts des corps d'officiers contrôleurs de la circulation aérienne et d'électroniciens de la sécurité aérienne fixent notamment les conditions dans lesquelles sont désignés les centres, organismes, tours de contrôle, services de maintenance et aéroports visés à l'article 1^{er} de la présente loi. »

TITRE II

« Art. 5. — La limite d'âge des officiers contrôleurs de la circulation aérienne est fixée à 55 ans. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à la pension d'ancienneté est acquis aux officiers contrôleurs de la circulation aérienne qui ont atteint l'âge de 50 ans et qui ont accompli 25 ans de service dont 15 au moins dans un emploi de la partie active ou dans un emploi assimilé à la catégorie B dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 de la présente loi. »

« Art. 6. — Les officiers contrôleurs de la circulation aérienne bénéficient d'une bonification pour la liquidation de leur pension égale au cinquième de la durée des services effectifs qu'ils ont accomplis en cette qualité, sans que toutefois ladite bonification puisse excéder cinq années. »

« Art. 7. — A titre exceptionnel, les services rendus par les officiers contrôleurs de la circulation aérienne en qualité de technicien de la navigation aérienne depuis le 1^{er} janvier 1948 sont considérés comme service actif (catégorie B) sous réserve qu'ils répondent aux normes qui seront retenues en application des articles 1^{er} et 4 de la présente loi. »

« Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent titre. Il fixera notamment les conditions dans lesquelles les services accomplis outre-mer depuis le 1^{er} janvier 1948, soit par les techniciens de la navigation aérienne, soit par les officiers contrôleurs de la circulation aérienne pourront être considérés comme service actif (catégorie B). »

« Art. 9. — Les avantages prévus par la présente loi en faveur des personnels concernés prennent effet à dater du 1^{er} janvier 1964. »

M. Raymond Bossus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bossus, pour explications de vote.

M. Raymond Bossus. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe communiste, une fois de plus, votera conformément au principe inscrit dans la Constitution, et qui est bon, sur le respect du droit de grève.

Déjà, dans cette Assemblée, en première lecture, au nom du groupe communiste, mon ami et collègue M. Camille Vallin a donné toute l'argumentation nécessaire. Aujourd'hui, la situation s'aggrave, la grève continue et, selon certaines déclarations, si le conflit n'était pas rapidement résolu, les pilotes de ligne ne pourraient plus assurer la responsabilité des vols. L'affaire est tout de même sérieuse dans un tel domaine, sachant combien les revendications des grévistes sont justifiées.

Nous voterons donc comme nous l'avons fait en première lecture, en ajoutant toutefois que le Gouvernement, en refusant de donner satisfaction aux « aiguilleurs du ciel », porte l'entière responsabilité de la continuité de la grève et porterait également la responsabilité d'accidents si, malheureusement, il s'en produisait.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à l'interpellation de M. Bossus, qui n'apporte pas d'élément nouveau, je ne pense pas avoir de réponse nouvelle à donner. En revanche, je voudrais dire le profond étonnement que j'ai ressenti en écoutant la déclaration de M. le sénateur Henriët.

En effet, je n'avais jamais entendu dire jusqu'alors que l'exercice du droit de grève fût lié au montant de la rémunération.

Or, c'est, en substance, ce qu'a expliqué M. le sénateur Henriet en disant qu'il modifiait son attitude vis-à-vis de ce projet de loi, compte tenu de ce qu'il venait d'apprendre sur la rémunération des intéressés.

Je voudrais faire observer que, si nous demandons un régime particulier pour ceux qu'il est convenu d'appeler « les aiguilleurs du ciel », c'est parce que leurs responsabilités sont exceptionnelles et que les justifications de la limitation de l'exercice du droit de grève sont toujours attachées à la responsabilité, à la nature des fonctions des intéressés, et non pas au montant de leurs rémunérations.

Par ailleurs, M. le sénateur Henriet va, en votant contre le projet, se prononcer contre ce qu'il préconise, puisque notre texte de loi réduit l'écart, qui a été mis en lumière, entre les traitements de ces personnels en France et ailleurs et que, précisément, il tend à créer le régime qu'il souhaitait en sortant les intéressés du droit commun de la fonction publique. Je suis convaincu qu'en fin de compte M. le Sénateur Henriet, conséquent avec ses idées, saura tirer les conclusions des quelques explications que je me suis permis de lui donner.

Pour relever quand même les derniers propos de M. Bossus, le Gouvernement ne peut pas laisser dire et répéter ce qui a été publié, à savoir que la sécurité n'est pas assurée. Il va de soi que, si elle ne l'était pas, le Gouvernement lui-même veillerait à ce qu'aucun avion ne parte ou n'arrive sur nos aérodromes.

Je peux ajouter, et je parle ici en mon nom personnel, que la propagation de tels propos porte en ce moment le plus grave préjudice au tourisme français. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière, pour explication de vote.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, j'ai déjà expliqué deux fois que le groupe socialiste ne voterait pas le projet de loi, ainsi que l'on dit, lors du précédent débat, MM. Lagrange et Méric et, aujourd'hui, M. Bernier, parce que le texte qu'on nous demande de voter porte une atteinte sérieuse aux droits constitutionnels des salariés de tous ordres et des fonctionnaires de l'Etat. Il n'est pas possible, en effet, de retirer à ces personnels d'élite le seul droit qui peut leur permettre de réclamer, à juste titre, l'augmentation des salaires trop réduits qui sont les leurs, comme cela ressort des explications fournies à M. Bernier.

A responsabilités exceptionnelles devraient correspondre, comme l'a dit le sénateur Henriet, des traitements exceptionnels. Ce n'est pas le cas en France et l'on supprime même à ces personnels de qualité la seule arme qu'ils possèdent, alors qu'on ne leur accorde par les salaires qu'il paraît indispensable de leur accorder dans les pays étrangers. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 44) :

Nombre des votants.....	203
Nombre des suffrages exprimés.....	193
Majorité absolue des suffrages exprimés..	97
Pour l'adoption	61
Contre	132

Le Sénat n'a pas adopté.

L'ordre du jour appellerait la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant réorganisation de la région parisienne.

D'après les renseignements qui sont parvenus à la présidence, nous pourrions être saisis de ce texte dans vingt minutes ou une demi-heure. Nous pourrions ainsi l'examiner avant le dîner.

Je pense que, dans ces conditions, le Sénat sera d'accord pour interrompre ses travaux et les reprendre vers dix-neuf heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quarante minutes, est reprise à dix-neuf heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Restat, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Le rapport sera imprimé sous le n° 320 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Jozeau-Marigné un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le 3° de l'article 2102 du code civil. (N° 147, 1963-1964.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 321 et distribué.

— 9 —

REORGANISATION DE LA REGION PARISIENNE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. Je dois informer le Sénat de la communication suivante de M. le Premier ministre à M. le président du Sénat :

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par le Sénat le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions du projet de loi portant réorganisation de la région parisienne.

« Signé : G. Pompidou. »

L'ordre du jour appelle donc la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réorganisation de la région parisienne.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.

M. Jean Bertaud, vice-président de la commission mixte paritaire, en remplacement de M. Joseph Raybaud, rapporteur pour le Sénat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant réorganisation de la région parisienne, a siégé ce matin à l'Assemblée nationale, sous la présidence de M. Jacques Lavigne. Ses travaux ont abouti à l'accord qui vous est soumis.

Le Sénat ayant rejeté en première lecture le projet de loi, les travaux de la commission ont été basés sur le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. La commission mixte paritaire y a apporté des amendements qui tiennent compte de certains points de vue exprimés par notre Assemblée lors de son débat en séance publique.

A l'article 1^{er}, en ce qui concerne l'appellation des départements, il vous est proposé de retenir le nom de « Seine-Saint-Denis » au lieu de « Plaine-Saint-Denis », ainsi que l'avait souhaité votre commission. Le département du Val-de-Seine serait dénommé « des Yvelines », ainsi que le Sénat l'avait voté.

Une modification de forme vous est également proposée au deuxième alinéa. En ce qui concerne le tableau annexe, la commission mixte paritaire a retenu la modification qui avait été votée par le Sénat tendant à inclure la commune d'Antony tout entière dans le département des Hauts-de-Seine.

A l'article 2, la commission mixte paritaire propose de retenir en partie la rédaction du Sénat, en précisant que la ville de Paris est une collectivité territoriale à statut particulier ayant des compétences de nature départementale et communale.

En ce qui concerne les amendements votés et relatifs au régime de la ville de Paris, il a été précisé que les dispositions devront être prises et je crois, d'après les renseignements qui m'ont été donnés, que de semblables engagements viennent d'être renouvelés devant l'Assemblée nationale par M. le ministre de l'Intérieur.

A l'article 8, le deuxième alinéa est modifié pour être mis en harmonie avec le deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

A l'article 9, il vous est proposé de rétablir le deuxième alinéa que le Sénat avait supprimé, en en modifiant toutefois la rédaction. La nouvelle formulation de cet alinéa nous paraît moins autoritaire à l'égard des collectivités locales et, de ce fait, plus acceptable.

A l'article 19, le texte voté par l'Assemblée nationale prévoyait que les biens qui sont actuellement affectés à l'exploitation de

la R. A. T. P. devaient tous être transférés à l'Etat, qu'ils appartiennent au domaine public ou au domaine privé. Le Sénat avait prévu que ces biens seraient transférés aux départements sur le territoire desquels ils sont situés. La commission mixte paritaire a estimé qu'il n'était pas souhaitable de transférer ces biens, soit au concessionnaire, soit au département intéressé, ce qui aurait pour inconvénient de les diviser. Elle a décidé, en conséquence, de vous proposer de les affecter au syndicat des transports de la région parisienne.

La commission mixte paritaire propose, sous forme d'article 28 bis, de retenir l'amendement que nous avons présenté devant le Sénat, M. Bouquerel et moi-même, en complément de l'article 28. Rappelons que ce texte a pour objet de ne pas retirer les avantages acquis par une certaine catégorie de personnels. Il s'agit des personnels techniques et ouvriers relevant à la fois de l'Etat et du département de la Seine qui exerceront à l'avenir leurs fonctions dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

De même, à l'article 29, il est précisé que les agents du cadre unique des professeurs spéciaux d'enseignement primaire de la Seine demeureront régis par les dispositions statutaires actuellement en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à un statut particulier pris en application de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959.

L'essentiel des discussions de la commission mixte paritaire a porté sur les dispositions financières du projet de loi.

En ce qui concerne l'article 32 créant un système de péréquation intercommunal, le Sénat avait souhaité que la base de la péréquation soit constituée par la région et non par l'agglomération parisienne. La commission mixte a accepté ce point de vue et a adopté un nouvel article 32 qui substitue la notion de région à celle d'agglomération, qui retient le jeu des coefficients actuellement appliqués pour la taxe d'équipement du district et qui supprime, en conséquence, les paragraphes qui, dans le texte du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, faisaient référence à l'agglomération.

La commission a, en revanche, accepté les articles 33, 34, 35 et 36, dans le texte du Gouvernement et de l'Assemblée nationale.

Sous forme d'article 40 bis, il vous est proposé un amendement relatif à la caisse des retraites des agents des collectivités locales.

A l'article 41, sur proposition de M. Richard, la commission a adopté un amendement tendant à préciser que les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pourront recouvrer sur les communes des contingents calculés sur les bases définies par les premiers alinéas de l'article.

Nous avons également décidé de poser un certain nombre de questions qui concernent surtout des propositions concernant les agents des collectivités locales. M. Descours Desacres avait présenté un sous-amendement précisant que le comité administrant les ressources du fonds devait être composé d'élus, élus eux-mêmes par leurs pairs, dans les conditions actuellement appliquées à la désignation du comité national du fonds de péréquation de la taxe locale. Ce sous-amendement a été retiré, mais votre rapporteur a reçu mission de demander au Gouvernement des précisions sur la façon dont seraient désignés ces membres élus.

En ce qui concerne l'article 35, à propos de la désignation des membres des assemblées des collectivités intéressées qui doivent composer en majorité le comité du fonds d'égalisation des charges départementales dans la région parisienne, M. Descours Desacres a présenté la même observation qu'à l'occasion de la composition du fonds d'égalisation des charges des communes de la région parisienne prévu à l'article 32 et nous demandons au Gouvernement des précisions sur la façon dont seraient désignés les membres élus.

En principe, bien que la discussion ait été assez longue, les débats se sont déroulés dans une atmosphère excessivement compréhensive et je veux rendre hommage à nos collègues de l'Assemblée nationale pour la façon aimable dont ils nous ont reçus. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Mesdames, messieurs, je ne veux pas maintenant revenir sur les arguments que mes amis du groupe communiste ont développés sur le fond de ce projet de loi en première lecture.

Je viens d'entendre les explications de M. le président de la commission. Je noterai simplement que de la commission mixte paritaire ce projet de loi revient pratiquement inchangé par rapport au texte adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, sauf quelques modifications de détail peu importantes.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Louis Namy. Aucune modification essentielle n'a été apportée par la commission mixte paritaire.

En tout cas, nous ne retrouvons rien des modifications portant sur le fond qui avaient été apportées par le Sénat, notamment en ce qui concerne la ville de Paris — qui reste avec un statut particulier — le personnel à propos duquel on se borne à formuler des recommandations au Gouvernement, les dispositions financières, qui apportent peu de choses en réalité : le prélèvement de 25 p. 100 sur la taxe locale au profit du district demeure, aussi bien que les dispositions de l'article 36 qui a trait à l'aggravation de la tutelle, au renforcement exorbitant des pouvoirs du district et du délégué général.

Dans ces conditions, les raisons que nous avons de voter contre ce projet de loi en première lecture non seulement demeurent, mais sont même plus fondées.

Aussi, mes chers collègues, certains d'exprimer les sentiments des élus locaux et départementaux, des élus des populations décidées à défendre leurs libertés locales menacées par ce projet, certains d'exprimer également leurs protestations contre la fiscalité aggravée qui découlera de ce projet, nous voterons à nouveau contre ce texte issu de la commission mixte paritaire dont nous ne comprenons pas — je le dis en terminant — l'unanimité. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera une nouvelle fois contre les conclusions de la commission mixte paritaire, qui ne correspondent en rien aux désirs que nous avons manifestés en première lecture et aux amendements que nous avons votés.

Je ne voudrais pas reprendre l'ensemble des arguments que nous avons développés au cours de la discussion en première lecture. Nous en serions d'ailleurs incapables, étant donné que le texte de la commission mixte paritaire nous a été distribué à l'instant...

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Maurice Coutrot. ... et qu'on nous demande de voter tout de suite sur l'ensemble des conclusions de cette commission.

C'est vraiment faire bon marché de l'avis du Sénat que de nous imposer une discussion dont nous ne connaissons pas du tout les éléments !

Je ne reviendrai pas sur ce qu'a dit notre collègue M. Namy. J'insisterai seulement sur un nouvel article portant le numéro 40 bis et ainsi libellé : « Un décret déterminera les modalités suivant lesquelles les collectivités et établissements publics visés à l'article 40 de la présente loi continueront, à titre transitoire, à contribuer dans les mêmes conditions qu'antérieurement aux dépenses résultant du maintien à la charge de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des pensions de retraites des personnels ayant occupé les emplois des agents devenus fonctionnaires de l'Etat par application des articles 22, 23, 26 et 29 de la présente loi. »

C'est dire que, sur le plan national, les collectivités locales devront payer le déficit de la participation de la ville de Paris et du département de la Seine.

On s'adressera donc à vous, mes chers collègues des collectivités locales de l'ensemble des départements, aussi bien qu'à nos collectivités locales du département de la Seine, pour appointer des agents qui n'appartiennent plus à ce corps et qui sont étatisés par la grâce de la volonté du Gouvernement !

Ce n'est qu'un exemple. Je ne veux pas insister sur l'ensemble des raisons qui feront que nous voterons contre ce projet. Comme nous l'avons dit en première lecture, il y a une mainmise totale de l'administration au titre du district de la région de Paris...

M. Raymond Bossus. Très bien !

M. Maurice Coutrot. ... mainmise du préfet régional qui aura tous les droits sur les collectivités locales, même celui de s'emparer des biens des collectivités locales et départementales aussi bien que des propriétés foncières. Ceci est inadmissible ; c'est une atteinte extrêmement grave à l'autonomie de gestion des collectivités locales et départementales. Nous sommes les défenseurs de ces collectivités ; c'est pourquoi nous voterons contre ce projet. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, messieurs, le fond du problème vous est parfaitement connu et, au surplus, le travail fructueux de la commission mixte paritaire et la position qu'elle a prise à l'unanimité semblent à cet égard avoir réglé

le problème. Il ne nous reste plus qu'à considérer maintenant une question de procédure que pose une différence entre le règlement de l'Assemblée nationale et celui du Sénat.

En effet, d'après le règlement de l'Assemblée nationale, lorsqu'un texte de commission mixte paritaire est présenté et ne fait pas l'objet d'amendements, on ne procède qu'à un seul vote.

Peut-être serait-ce le désir du Sénat de procéder de même aujourd'hui ; mais son règlement ne comporte pas de disposition semblable. C'est pourquoi, afin d'éviter un nouvel appel inutile, article par article, de ce texte que la commission mixte paritaire vous présente globalement, et pour éviter aussi que, par quelque incident de parcours, tel ou tel de ces articles, indispensable à l'ensemble du projet, puisse être la victime d'une surprise — ce qui aboutirait en fin de compte à rétablir une possibilité d'amendements que la Constitution ne prévoit pas à ce point de la discussion — je me référerai — une fois n'est pas coutume, par une sorte d'accord tacite avec le Sénat et pour faciliter l'issue du débat — une nouvelle fois, à l'article 44, alinéa 2 de la Constitution et à l'article 42, alinéa 7 de votre règlement pour demander au Sénat, au nom du Gouvernement, de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans le texte proposé par la commission mixte paritaire.

En m'excusant d'un oubli, je termine par où j'aurais dû commencer. (*Sourires.*) Je réponds à la question posée au nom du Sénat par le vice-président de la commission mixte paritaire relativement à la désignation des élus locaux membres des comités du fonds de péréquation. Les élus locaux membres de ces comités seront, comme il convient, désignés par les élus des différentes catégories. On peut penser que le texte qui fixera les modalités de cette désignation s'inspirera du système en vigueur pour les comités du fonds national de péréquation. (*Très bien !*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais répondre à M. Namy qui, tout à l'heure, condamnait l'unanimité des membres de la commission mixte paritaire.

M. Antoine Courrière. Il n'est pas le seul de cet avis.

M. Etienne Dailly. Cela va me permettre de répondre à un plus grand nombre de collègues.

Je voudrais, puisque j'ai fait partie de cette commission mixte paritaire, non pas me justifier, mais indiquer au Sénat les motifs de cette unanimité.

En commission mixte paritaire, la tâche est rarement agréable et facile car sans aboutir à un texte de conciliation avec des représentants de l'autre assemblée, il est bien évident que l'on ne peut pas prétendre faire triompher son point de vue sur toutes les questions en litige.

Quels étaient les articles qui nous séparaient ? D'abord les articles concernant la Ville de Paris. Vous vous souvenez que si votre commission avait admis les amendements de M. Lafay dénommant maire et adjoint le président et les vice-présidents du conseil municipal, elle n'avait pas accepté les autres amendements de M. Bernard Lafay modifiant le statut de la Ville de Paris.

M. Louis Namy. Le Sénat l'avait fait.

M. Etienne Dailly. Oui, je sais, mais vous vous souvenez aussi des conditions dans lesquelles est intervenu le scrutin.

Deuxième point en litige : les dispositions financières, et notamment les articles 32, 34 et 36.

L'article 32 tendait à ne pas limiter la péréquation à l'agglomération parisienne. Si l'unanimité a pu se faire sur un nouveau texte de l'article 32, je tiens à l'indiquer à M. Namy, c'est parce que la péréquation a été étendue de l'agglomération à la région parisienne et que, par ailleurs, le système même de péréquation a été modifié. Nos collègues de l'Assemblée nationale ainsi que le Gouvernement ont en effet bien voulu admettre que la répartition du fonds devait être affectée des mêmes coefficients que ceux qui résultent de la loi du 2 août 1961 sur le district de Paris pour la perception de la taxe d'équipement dudit district.

Telle est la nouveauté du texte et ce sont les modifications à cet article 32 qui ont enlevé l'accord des membres de la commission mixte paritaire.

Bien sûr on m'objectera que nous n'avons pas eu satisfaction sur les articles 34 et 36, le premier relatif au prélèvement en faveur du district et le second permettant l'inscription d'office au budget du district en matière de travaux d'intérêt général, après que son conseil l'ait refusée à deux reprises différentes.

C'est vrai, mais nous avons estimé, malgré tout, que nous avions épuisé les possibilités de conciliation. Tels sont les motifs pour lesquels nous avons voté et pour lesquels nous voterons ce texte.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je crois que notre Assemblée serait heureuse d'entendre M. le secrétaire d'Etat confirmer les déclarations qu'il a faites devant l'Assemblée nationale au sujet de l'organisation administrative de la Ville de Paris. D'autre part, elle souhaiterait savoir que le Gouvernement prendra en considération les observations très justifiées qui ont été présentées tout à l'heure par le président Coutrot, à la suite de l'amendement que j'ai vainement défendu devant la commission mixte paritaire au sujet de l'équilibre de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales — dont le système transitoire grève le budget aux dépens de toutes les collectivités de province et au profit de l'Etat — réalisant ainsi un transfert de charges en sens inverse comme malheureusement nous en avons assez souvent l'habitude.

M. Louis Talamoni. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Talamoni.

M. Louis Talamoni. Mesdames, messieurs, je voudrais reprendre en quelques mots ce qu'a dit notre collègue M. Dailly.

Il vient de préciser que deux articles n'ont pas subi de modifications. Il s'agit, d'une part, de l'article 34 qui prévoit un prélèvement de 25 pour 100 au profit du district, et de l'article 36, qui précise que le district ne sera pas maître des travaux à exécuter puisque ces derniers, après deux délibérations successives relèveront du ressort de l'Etat, donc du Gouvernement.

La Cour des comptes vient de déposer son rapport il y a quelques jours. Elle y souligne notamment l'insuffisance de l'équipement hospitalier de la région parisienne pour lequel rien n'a été fait depuis cinquante ou soixante ans. Avec ce prélèvement de 25 pour 100, on pourra demain imposer au district d'effectuer des travaux qui devraient normalement être imputés sur le budget de la santé, mais qui le seront sur le produit de la taxe locale devant revenir aux collectivités locales. Le projet n'a pas été modifié sur ce point, qui est essentiel. C'est une raison supplémentaire pour que le Sénat, qui représente les collectivités locales, le repousse.

M. Louis Namy. Très bien !

M. Bernard Lafay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bernard Lafay.

M. Bernard Lafay. Le motif invoqué par la commission mixte paritaire pour le rejet des amendements votés par le Sénat — le président Bertaud l'a confirmé — est que le Gouvernement s'engagerait à étudier une réforme de l'administration de Paris et à doter la capitale d'un maire et de maires adjoints. J'aime-rais que nos collègues membres de cette commission nous donnent des précisions à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. L'intervention de notre collègue Dailly lors de la discussion des articles en première lecture a été une hypocrisie par rapport à l'esprit qui nous animait quant à la désignation d'un maire et de maires adjoints pour la ville de Paris.

Il suffit de reprendre le *Journal officiel* pour voir ce qu'a dit M. Dailly. Il s'est exprimé en ces termes : « Mais ce n'est rien du tout ! Le président, on l'appellera maire, et le vice-président on l'appellera maire adjoint ».

Or, ce n'est pas du tout de cela dont il s'agit. Il faut que l'on sache que nous voulons pour Paris un maire et des maires adjoints...

M. Louis Namy. Avec des attributions !

M. Maurice Coutrot. ...avec des attributions semblables à celles des maires et maires adjoints des autres communes de France. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Que M. Dailly soit satisfait des conclusions de la commission mixte paritaire, cela ne m'étonne pas.

Ce n'est pas seulement nous qui demandons la suppression de l'article 36. C'est aussi le comité des présidents du district de la région de Paris dans une lettre signée par M. Mignot, lequel s'exprime en ces termes :

« Enfin, le comité des présidents proteste véhémentement contre les dispositions de l'article 36 du projet de loi dont il demande la suppression. L'inscription d'office sur les budgets des collectivités locales n'existe actuellement, en matière d'investissement, que pour les écoles et son extension dans tous les domaines paraît particulièrement dangereuse. »

J'attire l'attention du Sénat sur ce texte qui concerne aujourd'hui la région parisienne et qui risque dans les années qui vien-

ment, si le pouvoir reste ce qu'il est, d'être étendu à d'autres régions. Nous arriverons ainsi insensiblement à voir des assemblées et même des comités régionaux se substituer à la fois aux prérogatives des départements et des collectivités locales. C'est là une chose inacceptable pour une assemblée comme la nôtre. En tout cas, nous nous y refusons.

Je ne comprends pas du tout la satisfaction sans réserve de M. Dailly. Il prétend que nous avons obtenu quelques satisfactions secondaires aux amendements que nous avons présentés au cours de la discussion des articles. Nous ne pouvons pas éprouver la même satisfaction que M. Dailly. C'est pourquoi le groupe socialiste votera une fois de plus contre le projet de loi. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre gauche.*)

M. Jean Bertaud, vice-président de la commission mixte paritaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud, vice-président de la commission mixte paritaire. Mon excellent collègue M. Bernard Lafay m'a demandé de lui fournir une précision. Pour lui répondre, je reprendrai les termes de la déclaration que j'ai faite au cours de la discussion.

Lors de la discussion des articles, M. Capitant a nettement indiqué que le Gouvernement se préoccupait du statut de la ville de Paris et que très vraisemblablement il en ferait une étude très poussée. Mais je ne suis pas allé jusqu'à dire qu'un maire et des maires adjoints seraient nommés.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, vous me pardonnerez de prendre à nouveau la parole, mais M. Coutrot vient de me mettre en cause dans des termes qui m'ont surpris compte tenu de la courtoisie qui est de règle ici.

Je ne vois pas du tout en quoi le fait d'avoir de la façon la plus officielle, tant en commission que lors des scrutins publics, confirmé mon accord sur l'amendement de M. Lafay tendant à appeler maire et maires adjoints le président et les vices-présidents du conseil municipal de Paris et mon désaccord sur l'octroi à ces maires et adjoints de pouvoirs nouveaux — en tout cas dans le cadre d'une modification du statut de la ville de Paris aussi hâtivement étudiée — peut être considéré comme une hypocrisie.

Je n'ai jamais changé d'avis. Que vous me disiez que ces opinions sont contradictoires, c'est votre droit, mais que vous les qualifiez d'hypocrites, c'est un qualificatif que je n'admets pas.

M. Maurice Coutrot. Je le maintiens.

M. Etienne Dailly. Maintenez-le tant que vous voudrez, mais c'est tout le cas que j'en fais.

J'ai entre les mains une thèse fort intéressante de deux cent quatre-vingts pages sur le statut juridique des capitales du monde. Sans chercher très loin, je voudrais rappeler que le lord-maire de Londres est un personnage purement honorifique, puisque c'est le chairman du Country Council qui administre avec le conseil. Par conséquent, le problème n'est pas si simple qu'il ne le paraît et il y a cent exemples de statuts différents pour les villes capitales.

M. Raymond Bossus. Nous sommes en France et à Paris.

M. Etienne Dailly. J'ajoute, pour répondre à M. Talamoni, que j'eusse préféré, comme lui, la suppression pure et simple de l'article 36. Je l'ai d'ailleurs combattu au cours de la discussion du projet. Mais il fallait bien finir par trouver un terrain d'entente. Pour que mes collègues comprennent l'état d'esprit de la commission, nous avons été amenés à nous demander lequel des articles 32 et 36 était le plus important. Nous avons conclu que c'était l'article 32. Pourquoi ? Parce que, contrairement à ce qu'a dit M. Talamoni, ce n'est pas le Gouvernement qui pourra de lui-même décider de faire inscrire les crédits dans le budget du district, si le conseil d'administration, au bout de deux lectures, ne l'a pas admis. Le Gouvernement ne pourra le faire que dans la mesure où la loi de finances aura reconnu la priorité des travaux dont il s'agit et où elle aura arrêté la part de l'Etat, la part du district et la part des collectivités sur lesquelles il est d'ailleurs bon de noter que Parlement et Gouvernement demeurent impuissants. Ce n'est pas tout à fait la même chose.

On peut craindre ou ne pas craindre la décision du législateur ; mais dire que l'on s'en remet au Gouvernement, en l'occurrence, n'est pas exact. En tout état de cause, il ne nous a pas été possible d'obtenir davantage.

M. Louis Talamoni. C'est la meilleure explication !

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je comprends que le débat qui vient de s'instituer intéresse tous les élus de la région parisienne ; mais il intéresse aussi tous les élus de France. Nous sommes ici les représentants de toutes les collectivités locales et c'est à ce titre, d'ailleurs, que je me permettrai de demander à M. le secrétaire d'Etat qui, je l'espère, répondra à certaines des questions qui lui ont été posées, une nouvelle précision.

Mon ami M. Coutrot a évoqué tout à l'heure l'article 40 bis nouveau qui figure dans le texte qui nous est soumis. M. Descours Desacres a demandé à M. Bertaud et à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir en préciser le sens.

En ce qui me concerne, je le leur demande à tous les deux de la manière la plus pressante. De quoi s'agit-il ? Il s'agit, en fait, de fonctionnaires départementaux qui cotisent par conséquent à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Ils bénéficient des retraites payées par cette caisse, laquelle, du fait de la nationalisation de ses agents, ne percevra plus les cotisations qui lui sont versées en ce moment. Pour que l'équilibre de cette caisse soit assuré et afin qu'elle puisse continuer à payer les retraites qui sont dues, il faudra donc que quelqu'un verse le complément.

Or, le texte que vous nous soumettez ne me satisfait pas pleinement. Je crois comprendre que, pendant un temps intermédiaire, ce sont les collectivités locales intéressées de la Seine qui vont verser à la caisse nationale les sommes permettant de rétablir l'équilibre de cette caisse et donc de payer les retraites. Mais ce n'est pas définitif, c'est un décret qui l'indiquera. Mais les décrets que l'on prend aujourd'hui peuvent être supprimés demain. Je me demande si, dans quelque temps, sous une pression quelconque, ce ne sera pas l'ensemble des collectivités locales, comme on l'avait envisagé au départ, qui seront chargées d'assurer l'équilibre de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

C'est précisément parce que nous le craignons que nous demandons au Gouvernement de prendre devant nous un engagement formel selon lequel l'Etat lui-même, prenant les fonctionnaires en charge, versera à la caisse nationale de retraites les sommes qui, pour l'instant, sont payées par les collectivités locales de la Seine et qui n'ont plus ces fonctionnaires à leur charge. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Maurice Coutrot. Je demande la parole pour poser une question à M. Dailly. (*Exclamations à droite.*)

M. Estève. Renvoyez la discussion à ce soir !

M. Maurice Coutrot. Excusez-moi, messieurs, mais nous examinons en ce moment un texte important.

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, M. Coutrot sera bref, je vous demande de l'écouter.

M. Maurice Coutrot. C'est la première fois dans cette assemblée qu'on me demande d'être bref. J'ai subi suffisamment de discours qui ne m'intéressaient pas pour que je puisse m'expliquer.

M. le président. C'est pourquoi nous vous écouterons avec intérêt.

M. Maurice Coutrot. Puisque M. Dailly s'estime satisfait du texte de la commission mixte, je lui demande s'il est capable de se prononcer sur les priorités à déterminer dans les investissements pour les départements de l'Aveyron, de l'Aude, de la Haute-Garonne ou du Nord. Pour ma part, je m'en sens absolument incapable et lorsqu'au moment du vote de la loi de finances on va demander au Parlement de se prononcer sur la priorité des investissements de la région parisienne et que le Gouvernement imposera un vote bloqué...

M. Louis Talamoni. Voilà !

M. Maurice Coutrot. ...je lui demande de quelle manière pourront être déterminées utilement les priorités en matière d'investissements.

Je pourrais demander également à M. Dailly s'il est satisfait de l'article 34 ainsi conçu : « Les ressources visées à l'article 33 ci-dessus subissent un prélèvement de 25 p. 100 au profit du district créé par la loi n° 61-845 du 2 août 1961. »

J'aimerais savoir s'il est satisfait de voir l'Etat se décharger de ses responsabilités financières en matière d'investissements pour la région parisienne et y substituer un prélèvement de 25 p. 100 sur les taxes payées par les habitants de la région de Paris.

En ce qui concerne le régime de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, j'ai sous les yeux une délibération qui a été prise ce matin par le conseil d'administration de cette caisse à l'unanimité, y compris les représentants de l'Etat et des collectivités locales. L'amendement qu'elle suggère se présenterait ainsi : « Article additionnel 31 bis

nouveau. — Les retraites des personnels ayant occupé les emplois des agents devenus fonctionnaires de l'Etat par application des articles 22, 23, 26 et 29 et actuellement versées par la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales sont prises en charge par l'Etat. »

Je répète que cette délibération a été prise ce matin à l'unanimité et vous voudriez que nous votions un texte qui ne nous donne pas satisfaction et qui ne précise pas quelles seront les collectivités qui devront voter les crédits affectés à la caisse nationale des retraites. Il n'est pas possible pour le Sénat, défenseur des intérêts des collectivités locales, de voter un texte comme celui-là. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Mes chers collègues, j'espère avoir été suffisamment clair pour que tout le monde — sauf M. Coutrot — ait bien compris que je n'étais nullement satisfait moi non plus. Je le suis d'autant moins que j'ai défendu devant la commission la suppression de ce prélèvement et que je me suis finalement rallié à l'amendement qui le réduisait à 10 p. 100 au lieu de 25 p. 100. Mais le problème ce soir est simple. Ou bien le Sénat votera le texte de la commission mixte paritaire, ou bien la parenthèse de cette procédure particulière qu'est la commission mixte paritaire se refermera sur le néant. Alors l'Assemblée nationale reprendra le texte de son choix et je ne serai pas surpris que ce soit le texte initial du Gouvernement qui nous revienne demain.

Tel est le sens de mes propos.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, mes chers collègues, j'aurais vivement souhaité voter ce texte, car j'ai déclaré l'autre jour, lors de la discussion générale, que j'estimais indispensable la réforme des structures administratives de la région parisienne.

J'avais dit également que je considérais comme essentiel que soient apportés des amendements à ce projet de loi, surtout au titre VI concernant les dispositions financières.

M. le président Bertaud a bien voulu nous dire que certains amendements avaient été retenus. Il est vrai que, grâce au Sénat, le département de la Plaine-Saint-Denis s'appellera le département de la Seine-Saint-Denis, d'autre part que la commune d'Antony sera rattachée dans sa totalité au département des Hauts-de-Seine, mais vous reconnaissez que ce sont là des satisfactions bien mineures !

Je voudrais dire à nos collègues qui ne sont pas de la région parisienne que ce problème, qui aura été traité en quelques jours, était d'une importance capitale, qu'il détermine — j'en suis sûr — l'équilibre social et politique de ladite région parisienne et, par là même, de l'ensemble du pays.

C'est la raison pour laquelle je continue à penser qu'une réforme profonde était nécessaire mais que cette division, cet éclatement — je ne parlerai que de cela, c'est-à-dire de ce que je connais — du département de Seine-et-Oise en trois parties à peu près égales va créer, à partir de l'application de la loi, c'est-à-dire en 1968 — une situation difficile, au moins dans deux de ces départements, ceux du Val-de-l'Oise et du Val-d'Essonne.

Pourquoi ? Il est une vallée qui nécessairement va se développer, qui va apporter des richesses : c'est la vallée de la Seine. En revanche, le département de Val-d'Essonne, en particulier, va continuer à se peupler, mais sans avoir de zone d'activité importante, à l'exception peut-être de Corbeil-Essonnes. Vous risquez ainsi — quand je dis « risquez », c'est par prudence, car j'en suis convaincu — d'avoir deux départements qui, financièrement, auront une vie difficile.

Il existait un moyen d'apporter un peu d'oxygène à ces départements qu'on voulait créer, c'était d'établir une péréquation fiscale entre eux. On nous a dit que c'était chose difficile. Bien sûr, c'est très difficile et c'est la raison pour laquelle il faudrait y travailler pendant un certain temps. Nous avons sans doute — du moins ai-je la prétention de le croire — des éléments à apporter qui auraient permis de présenter et de faire voter un texte aboutissant à cette réforme que, encore une fois, j'estime nécessaire.

Mon cher collègue M. Dailly, je comprends très bien que vous ayez voté l'article 32 ; un représentant de Seine-et-Marne ne pouvait pas ne pas le ratifier tel qu'il se présentait. (*Rires au centre gauche.*)

M. Etienne Dailly. Je me suis assez battu pour cela !

M. Adolphe Chauvin. En tant que représentant de Seine-et-Oise et dans le souci de défendre l'ensemble du département, j'avais également défendu en commission un amendement à cet article. Cependant reconnaissez que les points essentiels figuraient dans les articles 34 et 36.

L'article 34 tend à prélever 25 p. 100 au profit du district ; autrement dit, on prélève sur les ressources des collectivités locales : départements et, demain, communes. La partie district, alimentée par les départements, va donc se trouver pratiquement doublée ; cela va lui permettre de subventionner davantage, mais obligera en même temps les départements et les communes à apporter une part plus grande.

A quoi allons-nous assister ? Dans certains départements, à une diminution de la valeur du centime, d'où nécessité d'en augmenter le nombre. En outre, comme la péréquation n'aura pas été ce que nous espérions, nous serons obligés, en raison de l'augmentation de la participation du district, d'augmenter également notre propre participation. Cela va mettre une grande partie de ce qui est encore aujourd'hui la Seine-et-Oise dans une situation difficile.

C'est la raison pour laquelle le conseil général de Seine-et-Oise, dans un esprit constructif — vous pourrez relire les termes extrêmement mesurés du rapport préparé par mon collègue Henri, du conseil général de Seine-et-Oise — a demandé avec insistance qu'il soit apporté une modification à cet article 34 et que soit rejeté l'article 36.

Il faut tout de même que nous y voyions plus clair les uns et les autres ! Désormais, lorsque le Parlement estimera que tels ou tels travaux présentent un caractère prioritaire pour la région parisienne, M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre des finances pourront inscrire d'office au budget du district lesdits travaux. (*Marques d'approbation à gauche.*)

Ce qui est vrai pour la région parisienne risque de l'être pour d'autres régions. Si c'est cela qu'on entendait par « respect des libertés communales et des libertés départementales », je ne peux être d'accord.

Je le déclare avec regret car, encore une fois, j'estime qu'une réforme des structures administratives de la région parisienne, ainsi que je l'ai dit avec une certaine timidité à la tribune, est nécessaire. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre gauche ainsi que sur quelques bancs à droite.*)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à la suite des échanges d'explications auxquels il vient d'être procédé et après que les membres de la commission mixte paritaire aient pu fournir à leurs collègues un certain nombre de précisions, il ne me reste pas grand chose à dire.

Je voudrais tout de même déclarer à ceux qui seraient tentés de l'oublier que dans tout rapprochement entre le cas de la région parisienne et celui d'autres départements ou toute inquiétude quant au fait que ce qui est réalisé à Paris pourrait servir de précédent ailleurs, on a tort de négliger un point, à savoir qu'il n'y a aucune commune mesure entre les problèmes de la gigantesque agglomération de la région parisienne et les moyens que cela oblige à prendre, d'une part, et ceux des départements du reste de la France, d'autre part.

A M. Chauvin, qui craint que certains départements nouveaux dans cette région ne connaissent une situation financière difficile, je voudrais rappeler que le Gouvernement a prévu, aux articles 33 et 35, une péréquation, précisément pour éviter une telle situation. En outre, cette péréquation a été calculée compte tenu des charges et des ressources prévisibles des nouveaux départements.

Il me reste à déférer — je le fais bien volontiers — au désir de M. Descours Desacres qui m'a posé des questions, dont l'une a été reprise par plusieurs orateurs.

En premier lieu, je voudrais lui répondre que M. le ministre de l'intérieur, comme son collègue des finances, souhaite l'allègement de la tutelle financière qui pèse sur la ville de Paris. Nous venons de franchir une première étape importante en ramenant dans ce domaine au droit commun le contrôle de la gestion de trois départements issus du département de la Seine. C'est un premier pas pour la ville de Paris. Nous maintenons certes pour l'instant un régime particulier, mais nous sommes prêts à étudier très rapidement les allègements concrets de ce contrôle.

Enfin, en ce qui concerne la caisse de retraites, l'article 40 bis que le Gouvernement demande au Sénat d'adopter tend précisément à éviter un transfert de charges au détriment des collectivités locales des autres régions. Dans sa conception, le *statu quo*

serait maintenu, alors que le silence sur ce point aurait conduit, au contraire, à faire appel essentiellement à des cotisations supplémentaires des collectivités affiliées.

Il semble donc que M. Descours Desacres ait satisfaction et que le vote de ce texte soit nécessaire pour maintenir la situation présente à laquelle il est justement très attaché, comme de nombreux autres collègues des autres départements.

M. Jacques Descours Desacres. Je remercie M. le ministre des explications qu'il a bien voulu donner au sujet de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

Il est certain que l'article proposé est un moindre mal, mais la rédaction que j'avais envisagée — que je suis très heureux d'avoir vu reprendre par le conseil d'administration de cette caisse — m'apparaissait beaucoup plus claire. En effet, en l'état actuel des choses, les retraites des personnels étatisés pèsent d'un poids exceptionnel sur cette caisse puisque leur proportion par rapport au total des retraites versées est supérieure à celle des rentrées provenant des cotisations correspondantes, ainsi que l'a montré M. Coutrot lors de la première lecture. Il est bien évident que le développement continu de la région parisienne provoquera une aggravation de cette situation ; progressivement, la caisse sera chargée indûment aux dépens des collectivités de province.

Je sais que, malheureusement, l'article 40 a été opposé en commission à mon amendement. Je pense donc que, effectivement, l'amendement actuel est une solution de moindre mal.

Seulement il est absolument indispensable qu'en accord avec l'association des maires, qui poursuit l'étude de cette question depuis trois ans et qui a montré, sur les bases fournies d'ailleurs par le ministère de l'Intérieur, l'injustice de la situation, il soit porté remède à celle-ci.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. En un mot, je voudrais dire à M. Descours Desacres que je ne peux pas revenir avec lui sur les discussions de la commission, puisque nous sommes maintenant en présence d'un texte qui est celui de la commission mixte paritaire. Cependant, pour éclairer le problème, je précise volontiers que le Gouvernement fera en sorte qu'en tout état de cause les charges des autres communes ne soient pas augmentées du fait de cette étatisation des fonctionnaires de la Seine.

M. Jean Bertaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, rapporteur. Je voudrais simplement indiquer à nos collègues que les critiques adressées indirectement aux représentants du Sénat à la commission mixte paritaire ne sont pas tout à fait justifiées. Elle était ouverte à toutes les tendances, et pour ma part, j'aurais aimé que les différentes nuances de notre assemblée y fussent représentées.

Ce que je puis vous assurer, c'est que nous ne sommes pas allés rejoindre nos collègues de l'Assemblée nationale avec un complexe d'infériorité et que le fait de pénétrer dans les locaux de ladite assemblée n'a pas exercé sur nous une sorte d'envoûtement. (Sourires.)

Le débat auquel nous sommes livrés n'a pas duré seulement quelques minutes ; je fais appel à ceux de nos collègues qui étaient avec nous, ils peuvent dire qu'il a duré de neuf heures du matin à deux heures de l'après-midi, et je puis vous assurer que nous avons défendu avec acharnement — le terme convient bien — toutes les dispositions qui avaient été adoptées par la commission spéciale que j'ai eu l'honneur de présider.

Si nous nous sommes astreints à accepter une sorte de compromis qui ne donne peut-être pas satisfaction à tous et même aux membres de la commission paritaire représentant le Sénat, c'est parce que nous avons compris que dans un tel problème notre assemblée ne pouvait pas être absente d'une discussion qui devait entraîner de très graves conséquences et que le fait de nous montrer intransigeants aurait abouti à un résultat que nous déplorons parce qu'il est malheureusement trop souvent employé : je veux dire que, par le jeu des navettes, le dernier mot revient toujours à l'Assemblée nationale.

Nous sommes partis également du principe que ce qu'une loi fait, une autre loi peut le défaire, l'amender ou l'améliorer et qu'il y a certainement un très grand nombre de textes qui ont été acceptés par cette assemblée, alors qu'ils ne lui donnaient pas entièrement satisfaction ; mais, par le jeu justement de modifications ultérieures, ils sont devenus applicables.

C'est dans cet esprit que nous avons travaillé. Si nous méritons un blâme, adressez-le moi ; mais je vous demande de ne

pas considérer comme responsables les collègues qui m'ont accompagné. S'il y a un responsable, c'est moi et moi seul ! (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

En application de l'article 44, dernier alinéa de la Constitution et de l'article 42, septième alinéa du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je donne lecture des articles du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — La région parisienne est composée de la ville de Paris, des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et du département de Seine-et-Marne.

« Les limites des départements créés par la présente loi et la liste des communes qu'ils comprennent sont indiquées sur la carte et dans le tableau figurant en annexe.

« Les départements de la Seine et de Seine-et-Oise sont supprimés. »

ANNEXE

Tableau fixant la liste des communes comprises dans les nouveaux départements.

DÉPARTEMENTS	COMMUNES
Département des Hauts-de-Seine.	Antony, Asnières, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Châteaufort, Châtillon, Chaville, Clamart, Clichy, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Garches, la Garenne-Colombes, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Malakoff, Marnes-la-Coquette, Meudon, Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, le Plessis-Robinson, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sceaux, Sèvres, Suresnes, Vanves, Vaucresson, Ville-d'Avray, Ville-neuve-la-Garenne.
Département du Val-de-Marne.	Ablon-sur-Seine, Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gentilly, l'Haÿ-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, le Kremlin-Bicêtre, Limeil-Brevannes, Maisons-Alfort, Mandes-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noissey, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny, le Perreux-sur-Marne, le Plessis-Trévise, la Queue-en-Brie, Rungis, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Santeuil, Sucy-en-Brie, Thiais, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villejuif, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne, Vincennes, Vitry-sur-Seine.
Département de la Seine-Saint-Denis.	Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnolet, le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, le Bourget, Clichy-sous-Bois, Coubron, la Courneuve, Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Gournay-sur-Marne, l'Île-Saint-Denis, les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, les Pavillons-sous-Bois, Pierrefitte-sur-Seine, le Pré-Saint-Gervais, le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-lès-Gonesse, Vaujours, Villemable, Villepinte, Villetaneuse.
Département du Val-d'Oise.	Communes des cantons de : Argenteuil-Nord, Argenteuil-Sud, Cormeilles-en-Parisis, Ecouen, Enghien-les-Bains, Gonesse, l'Isle-Adam, Luzarches, Magny-en-Vexin, Marines, Montmorency, Pontoise, Saint-Leu-la-Fôret, Sarcelles-Centre, Taverny.

DÉPARTEMENTS	COMMUNES
Département des Yvelines.	Communes des cantons de : Bonnnières-sur-Seine, la Celle-Saint-Cloud, Chatou, Chevreuse, Conflans-Sainte-Honorine, Houdan, Houilles, Limay, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Marly-le-Roi, Meulan, Montfort-l'Amaury, Poissy, Rambouillet, Saint-Germain-en-Laye, Versailles-Ouest, Versailles-Nord, Versailles-Nord-Ouest, Versailles-Sud, et communes de : Bonnelles, Bullion, la Celle-les-Bordes, Longvilliers, Rochefort-en-Yvelines, Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, Clairefontaine-en-Yvelines, Craches, Orsonville, Paray-Douaiville, Ponthévrard, Prunay-sous-Ablis, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, Sonchamp.
Département de l'Essonne.	Communes des cantons de : Arpajon, Athis-Mons, Brunoy, Corbell-Essonne-Nord, Corbell-Essonne-Sud, Etampes, la Ferté-Alais, Juvisy-sur-Orge, Limours, Longjumeau, Massy, Méréville, Milly-la-Forêt, Montgeron, Palaiseau, Savigny-sur-Orge, et communes de : Angervilliers, Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet, Breux, Dourdan, Roinville, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sermaise, le Val-Saint-Germain, Authon-la-Plaine, Chatignonville, Corbreuse, la Forêt-le-Roi, les Granges-le-Roi, Mérobert, Plessis-Saint-Benoist, Richarville, Saint-Escobille.

TITRE I^{er}

La ville de Paris.

« Art. 2. — La ville de Paris est une collectivité territoriale à statut particulier ayant des compétences de nature communale et départementale. »

« Art. 3. — La ville de Paris est administrée par le conseil de Paris composé de 90 membres.

« Les dispositions relatives à l'élection et au fonctionnement du conseil municipal de Paris sont applicables au conseil de Paris.

« Les membres du conseil de Paris ont les droits et obligations reconnus par la législation applicable antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi aux conseillers municipaux de Paris et aux conseillers généraux de la Seine. »

« Art. 4. — Le conseil de Paris exerce les attributions antérieurement dévolues au conseil municipal de Paris et, en tant qu'elles concernent Paris, celles antérieurement dévolues au conseil général de la Seine. »

« Art. 5. — Le préfet de Paris et le préfet de police sont, chacun en ce qui le concerne, les représentants de l'Etat dans la ville de Paris.

« Ils sont, en outre, chargés, dans les domaines où s'exercent leurs attributions respectives, de l'instruction préalable des affaires soumises au conseil de Paris et de l'exécution des délibérations de celui-ci. Ils prennent, dans les autres cas, toutes décisions utiles à l'administration de Paris. »

« Art. 6. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la législation applicable à la ville de Paris reste en vigueur.

« Sous la même réserve, les dispositions de nature législative concernant les compétences, les obligations et les ressources du département de la Seine sont applicables à la ville de Paris en tant qu'elles concernent Paris. »

« Art. 7. — La ville de Paris exerce les attributions précédemment conférées en matière d'aide sociale obligatoire à domicile à l'assistance publique de Paris à laquelle sont et demeurent applicables les dispositions de l'article L. 686 du code de la santé publique. Les articles L. 726 et L. 732 de ce code sont abrogés. »

TITRE II

Les départements de la région parisienne.

« Art. 8. — Sauf dispositions contraires de la présente loi, la législation de droit commun est applicable aux départements de la région parisienne.

« Les chefs-lieux des départements créés par la présente loi seront fixés par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 9. — Dans les conditions fixées par les articles 89 à 91 de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 9 janvier 1930, la ville de Paris et les départements de la région parisienne peuvent entre eux et avec d'autres départements passer des accords et créer des institutions et organismes interdépartementaux. »

« A défaut d'entente, ces institutions ou organismes peuvent être créés par décret en Conseil d'Etat en ce qui concerne la ville de Paris et les départements de la région parisienne.

TITRE III

Dispositions relatives à l'exercice des pouvoirs de police.

« Art. 10. — Dans la ville de Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions à lui conférés par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII et par les textes qui l'ont modifié.

« Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions à lui conférés par la loi des 10-15 juin 1853 et les textes qui l'ont modifiée.

« Dans les communes des départements visés à l'alinéa précédent, les maires exercent les pouvoirs et attributions à eux conférés par l'article 111 du code de l'administration communale. Toutefois, le préfet de police est chargé dans ces mêmes communes de tout ce qui concerne la liberté et la sûreté de la voie publique, sur les voies à grandes circulation. »

« Art. 11. — Le préfet de police est chargé du secours et de la défense contre l'incendie dans la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. »

TITRE IV

Dispositions relatives au transfert des biens, droits et obligations.

« Art. 12. — Sauf dispositions contraires de la présente loi, les immeubles faisant partie du domaine public ou du domaine privé des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, les meubles corporels de ces départements, ainsi que les droits et obligations se rattachant à ces immeubles ou à ces meubles, sont transférés, de plein droit, aux collectivités visées à l'article premier de la présente loi sur le territoire desquelles ils sont situés.

« Ces collectivités pourront, par accord amiable, modifier la répartition entre elles des immeubles et des meubles corporels telle qu'elle résulte des dispositions de l'alinéa premier du présent article. »

« Art. 13. — Lorsque les biens visés à l'article 12 ci-dessus sont situés hors du territoire formé par les actuels départements de la Seine et de Seine-et-Oise, ces biens, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent, sont transférés, par accord amiable entre les collectivités créées par la présente loi à l'une d'entre elles ou à une institution interdépartementale.

« Si aucun accord n'est intervenu dans un délai d'un an à compter de la mise en vigueur des dispositions de l'article premier de la présente loi, il pourra être procédé par décret en Conseil d'Etat au transfert de ces biens, droits et obligations soit aux nouvelles collectivités, soit à un établissement public existant ou à créer.

« Les mêmes dispositions s'appliquent aux biens des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, quel que soit le lieu où ils sont situés, qui présentent un intérêt interdépartemental eu égard à la nouvelle organisation territoriale de la région parisienne, et dont la liste sera établie par un décret en Conseil d'Etat pris avant la mise en vigueur des dispositions de l'article premier de la présente loi. Ledit décret précisera éventuellement des conditions dans lesquelles les nouvelles collectivités territoriales seront appelées à contribuer aux charges résultant de l'exploitation de ces biens. »

« Art. 14. — Le service de la dette des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, les obligations résultant des garanties

d'emprunts consentis par ces départements et les droits résultant des prêts accordés par ceux-ci sont pris en charge respectivement par la ville de Paris et par le département des Yvelines.

« Les recettes et les dépenses afférentes à ces prises en charge sont réparties entre les collectivités prévues par la loi proportionnellement à la valeur, à la date de la mise en vigueur des dispositions de l'article premier de la présente loi du centime additionnel des communes des anciens départements comprises dans les nouveaux. »

« Art. 15. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de répartition entre les nouvelles collectivités des dispositions déposées au Trésor au nom des départements de la Seine et de Seine-et-Oise. »

« Art. 16. — Sauf dispositions contraires de la présente loi, les biens mobiliers incorporels autres que ceux mentionnés aux articles 13 et 14 et les droits et obligations des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, y compris les droits réels immobiliers, sont transférés par accord amiable entre les nouvelles collectivités à l'une d'entre elles ou à une institution interdépartementale.

« Si aucun accord n'est intervenu dans un délai d'un an à compter de la mise en vigueur des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi, il pourra être procédé par décret en Conseil d'Etat au transfert de ces biens, droits et obligations soit aux nouvelles collectivités, soit à un établissement public existant ou à créer. »

« Art. 17. — Jusqu'à l'intervention des accords prévus aux articles 13 et 16 ci-dessus ou, le cas échéant, des décrets qui s'y substituent, les biens, droits et obligations du département de la Seine visés auxdits articles sont provisoirement attribués à la ville de Paris; ceux du département de Seine-et-Oise sont attribués provisoirement au département des Yvelines.

« Un décret fixera les conditions de répartition entre les nouvelles collectivités des recettes et des dépenses résultant pour la ville de Paris et le département des Yvelines de l'application de l'alinéa précédent. »

« Art. 18. — Lorsqu'ils sont affectés à l'usage des services de la préfecture de police transférés à l'Etat, les immeubles du domaine public ou du domaine privé du département de la Seine et de la ville de Paris, les meubles corporels ou incorporels de ces collectivités, ainsi que les droits et obligations se rattachant à ces immeubles ou à ces meubles, sont dévolus à l'Etat. »

« Art. 19. — Lorsqu'ils sont affectés aux exploitations confiées à la régie autonome des transports parisiens, les immeubles du département de la Seine et de la ville de Paris, les meubles corporels ou incorporels de ces collectivités, ainsi que les droits et obligations de toute nature se rattachant à ces biens, sont transférés au syndicat des transports de la région parisienne créé par l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959. »

« Art. 20. — Des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application du présent titre et notamment celles qui sont relatives aux immeubles et aux meubles corporels utilisés par les services d'aide sociale à l'enfance des départements de la Seine et de Seine-et-Oise ainsi qu'aux droits et obligations se rattachant auxdits immeubles et meubles. Ces règlements d'administration publique fixeront également les conditions d'application de la loi en ce qui concerne la détermination du domicile de secours des enfants relevant de ces services d'aide sociale ainsi que l'exercice de la tutelle ou la surveillance sur ces enfants. »

« Art. 21. — Les transferts de biens, droits et obligations prévus par la présente loi ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire. »

TITRE V

Dispositions relatives aux personnels.

CHAPITRE I^{er}

Personnels de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police.

« Art. 22. — A partir du 1^{er} janvier 1965, les administrateurs, les agents supérieurs et les attachés d'administration du département de la Seine et de la ville de Paris constituent des corps de fonctionnaires de l'Etat homologues à ceux des administrations centrales.

« Sont également soumis au statut général des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires appartenant à la même date, aux corps d'inspection auxquels ont accès les personnels mentionnés à l'alinéa ci-dessus et au corps des secrétariats des assemblées, actuellement régis par les dispositions du décret du 25 juillet 1960 portant statut des personnels de la ville de Paris et du département de la Seine. »

« Art. 23. — A partir du 1^{er} janvier 1965, les emplois de direction des administrations parisiennes, figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, sont des emplois de l'Etat.

« Pour la liquidation des pensions des fonctionnaires occupant ces emplois au 1^{er} janvier 1965, il sera tenu compte du temps pendant lequel ces derniers auront occupé lesdits emplois. »

« Art. 24. — Des décrets en Conseil d'Etat pourront déterminer les conditions dans lesquelles les personnels restant soumis aux dispositions du décret du 25 juillet 1960 précité auront accès à des corps de fonctionnaires de l'Etat. »

« Art. 25. — Les fonctionnaires restant soumis, au 1^{er} janvier 1965, aux dispositions du décret du 25 juillet 1960, pourront être placés en position de détachement dans un corps de fonctionnaires de l'Etat de niveau équivalent et pourront, sur leur demande, à l'expiration de la période de détachement, être intégrés dans ce corps et titularisés dans leur emploi. »

« Art. 26. — Les fonctionnaires des services actifs de la préfecture de police soumis à statut spécial en vertu de la loi du 28 septembre 1948, constituent des corps de fonctionnaires de l'Etat homologues à ceux de la Sûreté nationale et sont mis à la disposition du préfet de police.

« Les emplois de direction des services actifs de police de la préfecture de police sont des emplois de l'Etat homologues à ceux de la Sûreté nationale. »

« Art. 27. — Les préfets peuvent recevoir délégation du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnels soumis, en vertu des dispositions du présent chapitre, au statut général des fonctionnaires de l'Etat ou au statut spécial de la loi du 28 septembre 1948. »

« Art. 28. — Les fonctionnaires mentionnés à l'article 22 ci-dessus demeurent régis par les dispositions statutaires actuellement en vigueur, jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à un statut particulier pris en application de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959.

« Il en est de même des fonctionnaires mentionnés à l'article 26 ci-dessus jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à un statut particulier pris en application des alinéas 2 et 3 de l'article premier de la loi du 28 septembre 1948.

« Demeurent également en vigueur à titre transitoire l'ensemble des règles applicables aux emplois mentionnés à l'article 23 ci-dessus. »

« Art. 28 bis. — Demeure en vigueur, à titre transitoire, l'ensemble des règles applicables aux personnels technique et ouvrier relevant à la fois de l'Etat et du département de la Seine; les attributions et la situation de ces personnels et de ceux des corps auxquels ils appartiennent, appelés ultérieurement à exercer leurs fonctions dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et de Val-de-Marne, seront définies par application des dispositions de l'article 9 de la présente loi. »

CHAPITRE II

Personnels de l'enseignement.

« Art. 29. — Les agents du cadre unique de professeurs spéciaux d'enseignement primaire de la Seine deviennent des fonctionnaires de l'Etat.

« Ils demeurent régis par les dispositions statutaires actuellement en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à un statut particulier pris en application de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959. »

« Art. 30. — La formation dans les écoles normales des instituteurs et institutrices, nécessaires aux établissements scolaires des nouvelles collectivités de la région parisienne, sera organisée dans des établissements interdépartementaux, par entente amiable entre les collectivités intéressées ou, en cas de désaccord, par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'éducation nationale. »

CHAPITRE III

Personnels communaux.

« Art. 31. — L'article 495 du code de l'administration communale est modifié comme suit :

« Art. 495. — Par dérogation aux dispositions de l'article 494, l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est obligatoirement affilié à un syndicat de communes.

« Les communes des départements de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise, réunissant les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 sont affiliées à un syndicat de communes unique.

« Ces syndicats ont pour objet de faciliter aux communes affiliées l'application du statut du personnel communal et d'exercer les attributions prévues par ce statut. »

TITRE VI

Dispositions financières.

CHAPITRE I^{er}*Dispositions relatives aux communes.*

« Art. 32. — I. — Il est créé un fonds d'égalisation des charges des communes comprises dans la région parisienne telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la présente loi.

« Ce fonds reçoit :

« 1^o Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1577-I du code général des impôts, le produit d'un prélèvement égal au montant de la différence, dégagée pour chaque commune de la région entre :

« — d'une part, le produit de la taxe locale correspondant au taux de 2,10 p. 100 et 6,40 p. 100 perçu chaque année au profit de la commune, augmenté éventuellement de l'allocation versée par le fonds national de péréquation pour assurer à la commune la recette minimum garantie par habitant ;

« — d'autre part, le montant global des sommes qui auront été attribuées à la commune, au titre de cette même taxe, au cours de l'année 1967. Ce montant est calculé après application des dispositions de l'article 1577-V et VI du code général des impôts et du décret modifié n° 57-293 du 28 mars 1957.

« Le prélèvement sur la ville de Paris n'est décompté que sur les attributions de taxe locale sur le chiffre d'affaires de cette collectivité correspondant à sa part communale ;

« 2^o La part revenant aux collectivités locales sur le produit de la taxe sur les viandes perçue dans les communes de la région parisienne.

« II. — Les ressources de ce fonds sont réparties entre les communes de la région parisienne par un comité composé en majorité de membres des assemblées des collectivités locales intéressées.

« Les bases de prélèvement et de répartition entre les communes de la région devront être affectées des coefficients d'adaptation prévus par l'article 7 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 pour l'établissement de la taxe spéciale d'équipement.

« La répartition sera effectuée à concurrence de 50 p. 100 au moins au prorata de la population.

« III. — Les dispositions de l'article 1577-V du code général des impôts sont abrogées.

« IV. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1968 ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux départements.

« Art. 33. — La part sur le produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaires revenant à la ville de Paris (part départementale) et aux départements de la région parisienne, en application de l'article 1577-I du code général des impôts, et le produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, visée à l'article 1595 du même code, perçue au profit des collectivités territoriales susvisées, sont, par dérogation aux dispositions desdits articles 1577-I et 1595, répartis entre ces collectivités au prorata de leur population. »

« Art. 34. — Les ressources visées à l'article 33 ci-dessus subissent un prélèvement de 25 p. 100 au profit du district créé par la loi n° 61-845 du 2 août 1961. »

« Art. 35. — Il est institué un fonds d'égalisation des charges départementales dans la région parisienne. Ce fonds reçoit 20 p. 100 des ressources visées à l'article 33 ci-dessus telles qu'elles ressortent après déduction du prélèvement visé à l'article 34 ci-dessus.

« Les ressources de ce fonds sont réparties entre la ville de Paris et les départements de la région parisienne par un comité composé en majorité de membres des assemblées des collectivités intéressées. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux travaux d'intérêt général.

« Art. 36. — Lorsque la loi de finances ayant donné un caractère prioritaire à des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, détermine la part de l'Etat, du district et des collectivités locales dans le financement de ces travaux, les crédits nécessaires à la part de financement incombant au district peuvent être inscrits d'office à son budget, par décret contresigné par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques si le conseil d'admini-

stration du district, à l'issue de deux délibérations successives, ne les a pas votés. L'autorité de tutelle dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer l'équilibre de ce budget en réduisant, en tant que de besoin, les dépenses du district au plafond de ses recettes, et sans que les impôts et taxes perçus par les collectivités locales soient modifiés par voie d'autorité.

« A défaut d'entente entre les différentes collectivités locales intéressées par ces opérations, le district peut être chargé par décret en Conseil d'Etat de leur réalisation. Il peut, dans ce cas, et dans les mêmes formes, être autorisé à utiliser, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, le domaine public des départements et des communes. »

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à la préfecture de police.

« Art. 37. — Les recettes et les dépenses, y compris les dépenses d'investissement des services de la préfecture de police dont l'activité est liée à titre principal à l'exercice de la police active, sont inscrites au budget de l'Etat et font l'objet chaque année d'une annexe à la loi de finances.

« Les recettes et les dépenses des services d'intérêt local sont inscrites conformément aux dispositions d'un décret en Conseil d'Etat, aux budgets de la ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

« Ce décret détermine, en ce qui concerne la ville de Paris, les services qui donnent lieu à une contribution obligatoire des trois départements susmentionnés et proportionnelle à la valeur de leur centime additionnel. »

« Art. 38. — Le deuxième alinéa de l'article 115 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La ville de Paris et les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne participent dans la proportion fixée à l'alinéa précédent aux dépenses des services de la préfecture de police incombant à l'Etat, à l'exclusion des dépenses d'investissement. »

« Art. 39. — Les recettes et les dépenses du régiment des sapeurs-pompiers de Paris sont inscrites au budget de la ville de Paris.

« L'Etat participe aux dépenses de fonctionnement du régiment des sapeurs-pompiers y compris les dépenses d'entretien, de réparation et de loyer du casernement, dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, dont le dernier alinéa est abrogé.

« Les communes des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, participent aux dépenses demeurant à la charge de la ville de Paris, y compris les dépenses d'investissement, afférentes au casernement. Leur participation est calculée de manière telle que les charges respectives de la ville de Paris et des communes considérées soient proportionnelles au chiffre de la population de chacune de ces collectivités. »

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux personnels.

« Art. 40. — Jusqu'aux dates qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard au 1^{er} janvier 1968, les collectivités publiques et établissements publics intéressés ci-après désignés contribueront aux dépenses résultant de l'application des articles 22 et 23 de la présente loi, dans les conditions suivantes :

« — la ville de Paris et le département de la Seine verseront à l'Etat une contribution égale, en ce qui concerne les personnels en fonction à la préfecture de la Seine, aux trois cinquièmes de la dépense totale entraînée par leur rémunération, et, en ce qui concerne les personnels administratifs en fonction à la préfecture de police, à la moitié de cette même dépense ;

« — l'administration générale de l'assistance publique à Paris et le crédit municipal de Paris, ainsi que les autres établissements publics éventuellement intéressés, verseront à l'Etat une contribution égale à la totalité de la dépense entraînée par la rémunération des personnels mis à leur disposition. »

« Art. 40 bis. — Un décret déterminera les modalités suivant lesquelles les collectivités et établissements publics visés à l'article 40 de la présente loi continueront, à titre transitoire, à contribuer dans les mêmes conditions qu'antérieurement aux dépenses résultant du maintien à la charge de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des pensions de retraites des personnels ayant occupé les emplois des agents devenus fonctionnaires de l'Etat par application des articles 22, 23, 26 et 29 de la présente loi ».

CHAPITRE VI

Dispositions relatives à l'enseignement.

« Art. 41. — I. — Les dépenses résultant du maintien temporaire des enseignements spéciaux dans les classes autres que les classes élémentaires seront partagées entre l'Etat et la ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, dans les conditions suivantes :

— l'Etat supportera une dépense égale à celle qu'il aurait dû prendre en charge en vertu de la réglementation en vigueur ;

— le surplus donnera lieu à une contribution des collectivités susmentionnées calculée à concurrence de 50 p. 100 au prorata de leur population et, pour le reste, en fonction de la valeur de leur centime additionnel.

« Les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pourront recouvrer sur les communes des contingents calculés sur les mêmes bases que ci-dessus.

« II. — Jusqu'à la date à laquelle les assemblées délibérantes des collectivités intéressées auront pris une délibération sur le maintien éventuel des enseignements spéciaux dans les classes élémentaires, et au maximum pendant une durée d'un an à compter de la date à laquelle les professeurs spéciaux seront devenus des fonctionnaires de l'Etat, le service assuré par ces derniers dans les classes élémentaires sera maintenu.

« Les collectivités intéressées rembourseront à l'Etat l'intégralité des dépenses exposées par celui-ci à cet effet. Elles pourront recouvrer sur les communes des contingents proportionnels à la valeur du centime additionnel de chacune d'elles. »

TITRE VII

Dispositions diverses.

« Art. 42. — Le mandat des administrateurs des organismes chargés de la gestion d'un service public dans les limites des départements supprimés par la présente loi prendra fin à dater de l'installation des administrateurs des organismes chargés de la gestion dudit service dans les limites des nouveaux départements. »

« Art. 43. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont, pour l'application de tous les textes de nature législative visant le département de la Seine, substitués à ce département.

« Sous la même réserve, les départements de l'Essonne, des Yvelines et du Val-de-l'Oise sont, pour l'application de tous les textes de nature législative visant le département de Seine-et-Oise, substitués à ce département. »

« Art. 44. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application de la présente loi.

« Ils fixeront notamment les dates d'entrée en vigueur de ses dispositions, dates qui ne pourront être postérieures au 1^{er} janvier 1968.

« Les dispositions contraires à la présente loi seront abrogées aux dates fixées par les décrets prévus à l'alinéa précédent. »

Sur l'ensemble du projet de loi, je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par le groupe socialiste.

M. Edouard Bonnefous. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Edouard Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Mes chers collègues, j'avais posé la question préalable ; je l'ai retirée. Je dois donc donner quelques explications au Sénat et je profite de cette explication de vote pour le faire.

Si j'ai retiré la question préalable, c'est qu'un certain nombre de mes collègues espéraient que des modifications importantes pourraient être apportées au projet lors de la discussion devant le Sénat. Malheureusement cet espoir ne s'est pas réalisé. Ainsi d'ailleurs qu'on vient de le voir lors de la discussion, les modifications apportées par la commission mixte sont mineures. Je voterai donc contre le projet qui nous est présenté, ainsi qu'un grand nombre de mes collègues de la gauche démocratique, pour des raisons de forme et de fond.

D'abord ce projet, à nos yeux, risque de servir de précédent et de précédent dangereux. Le Parlement aurait dû être saisi d'un projet de loi demandant une dérogation à la loi constitutionnelle de 1871 et aux ordonnances de 1945. Le projet de réorganisation aurait dû être soumis, au moins pour avis, aux collectivités locales et d'abord aux conseils généraux. Les députés et les sénateurs des départements qu'on se proposait de modifier et qui n'appartiennent pas à la majorité actuelle auraient dû être au moins informés et consultés.

Avouez que pour un régime qui a introduit le référendum dans notre vie politique, il est vraiment injustifiable d'imposer, avec une telle précipitation, un projet dont les répercussions seront aussi profondes et cela contre toutes les autorités qualifiées : conseil général, union des maires, collectivités locales, chambres de commerce, d'agriculture, de métiers et même le conseil de district de la région de Paris qui, par la voix de son président, M. André Mignot, maire de Versailles, a déclaré son opposition formelle.

On nous dit : alors, vous ne voulez rien faire. C'est inexact. Je réponds : comment peut-on connaître notre point de vue puisque nous n'avons pas été consultés ? On pouvait soit créer des préfets délégués dotés de pouvoirs plus importants ou multiplier les sous-préfectures, soit, si l'on préférerait les opérations chirurgicales, couper notamment en deux la Seine-et-Oise et faire un département Sud, chef-lieu Versailles, et un département Nord, chef-lieu Pontoise. Ceci aurait permis de remédier à la sous-administration actuelle.

L'actuel projet est géographiquement indéfendable. De tous côtés les protestations affluent. Elles viennent des communes coupées de leurs débouchés matériels, ferroviaires et routiers. Elles sont dorénavant placées dans une position contraire à leurs affinités et aux lois les plus incontestables de la géographie. Le discours du ministre de l'intérieur, par ailleurs, augmente mes craintes et celles de mes collègues. « Le choix des sous-préfectures, a-t-il dit, ne saurait être opéré dès aujourd'hui. Aucune décision définitive n'a encore été prise ». Ainsi, nous votons aujourd'hui sans même savoir autour de quels centres s'articulera la vie de notre région.

Je rappelle que, lors de la réforme de 1926, Poincaré avait fait ratifier par le Parlement ses décrets-lois visant la suppression des sous-préfectures. Dorénavant, et ceci est un précédent dangereux, les gouvernements pourront donc, sans ratification parlementaire, fixer ou modifier les préfectures et les sous-préfectures.

Sur l'économie de cette réforme, nous n'avons eu aucun apaisement : nous constatons que des dépenses considérables seront nécessaires pour la création des nouveaux départements, et cela au moment du plan de stabilisation.

Les nouveaux départements seront-ils viables économiquement ? Mon collègue M. Chauvin, président du conseil général de Seine-et-Oise, vient de nous confier ses craintes. J'ajouterai un seul exemple : Versailles, département qui a déjà changé trois fois de nom et qui s'appelle maintenant les Yvelines, perdra 350 entreprises sur les 400 qu'il possède actuellement, comptant plus de 50 employés.

Notre collègue M. Dailly qui, dans le précédent débat, avait apporté d'excellents arguments contre ce projet, a souligné que les articles financiers n'ouvrent aucune ressource nouvelle.

Si les charges ne sont pas équilibrées, la péréquation est un leurre. Celle qui est prévue par le ministre des finances ne donnera que 5 p. 100 de plus à la Seine-et-Oise. La vérité, c'est que la région parisienne avait besoin de crédits d'équipement. On a chiffré récemment à 3.000 milliards d'anciens francs les besoins immédiats de la région parisienne. Nous allons avoir une super-administration, d'accord, mais elle sera chargée d'administrer la pénurie.

Ce qui détermine mon vote et celui de mes amis, c'est la menace qui pèse maintenant sur les libertés locales. Une certaine technocratie souhaite substituer des comités, des conférences ou des commissions de fonctionnaires aux assemblées délibérantes. Il s'agit en fait d'enlever à ces notables, si injustement et si odieusement critiqués, le pouvoir qu'ils détenaient. Nous allons avoir des conseils généraux peu nombreux, des départements aux ressources insuffisantes, des crédits d'équipement dérisoires — M. le ministre des finances ne nous a laissé aucun espoir, lors de son audition devant la commission — face à une population sans cesse accrue et des besoins de plus en plus considérables concernant tous les domaines, écoles, logements, routes, hôpitaux. Telle sera la situation après l'adoption du projet.

Mes chers collègues, pour les personnes morales comme pour les personnes physiques, il n'y a pas de liberté d'administration sans ressources financières suffisantes. Il est évidemment plus facile pour un gouvernement — je le reconnais — d'instituer de nouvelles limites administratives que de dégager les crédits nécessaires à la vie de cette région.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Edouard Bonnefous. Mais les populations n'en seront pas mieux servies. Les mêmes problèmes subsisteront et deviendront chaque jour plus graves en raison de l'entassement des populations. On aura simplement retailé dans de vieux draps déjà usés des habits qui se prétendent rajeunis.

Notre profonde déception justifie notre vote défavorable. (Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, sur de nombreux bancs au centre gauche et sur quelques bancs à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 45) :

Nombre des votants.....	265
Nombre des suffrages exprimés.....	237
Majorité absolue des suffrages exprimés..	119
Pour l'adoption	129
Contre	108

Le Sénat a adopté.

M. Louis Namy. Il a eu tort ! (Sourires.)

— 10 —

GARANTIE CONTRE LES CALAMITES AGRICOLES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. Je dois informer le Sénat de la communication suivante de M. le Premier ministre à M. le président du Sénat : « Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par le Sénat le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Signé : Georges Pompidou. »

L'ordre du jour appelle donc la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.

M. Etienne Restat, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, mes chers collègues, au terme d'un patient travail et grâce à des concessions réciproques, la commission paritaire est arrivée à un accord sur les deux articles du projet de loi restant en discussion.

Le principe de la période transitoire, pour lequel le Sénat s'est prononcé à plusieurs reprises, a été retenu ; toutefois, divers aménagements y ont été apportés dans le texte de conciliation. A l'article 3 bis, il est prévu une période transitoire de trois ans, comme dans le texte du Sénat ; la contribution sera assise, d'une part, sur la police d'assurance incendie avec un taux maximum de 10 p. 100, d'autre part, sur les contrats d'assurance avec un taux maximum de 5 p. 100.

A l'article 4 bis, la commission mixte a retenu un régime transitoire selon lequel, pendant un an, l'assurance contre l'incendie pourra être substituée, ainsi que le désirait le Sénat, aux conditions d'assurance requises pour le régime définitif. Ainsi, le monde agricole disposera d'un délai d'un an pour aménager ses assurances en fonction de ces nouvelles dispositions, comme votre commission l'a toujours réclamé.

Le texte que nous allons voter a été souhaité et réclamé par le monde agricole. Sans doute comporte-t-il des imperfections, mais il a le mérite d'exister et d'appeler des aménagements nécessaires.

Voilà pourquoi, au nom de la commission mixte et en tant que rapporteur, je demande au Sénat de bien vouloir adopter la solution transactionnelle qui vous est proposée.

M. René Blondelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle. Monsieur le président, mes chers collègues, le principal reproche adressé au texte qui nous est venu pour la première fois de l'Assemblée nationale était d'instituer, à la fois, des primes pour inciter à l'assurance et une taxe additionnelle sur l'ensemble des assurances ; ce reproche se traduisait par les mots : « l'on pénalise en même temps que l'on incite ».

Toutes les organisations professionnelles, toutes les mutualités de la loi de 1900, toutes les compagnies d'assurances trouvaient là le principal reproche à adresser à ce texte. Le Sénat l'avait repris à son compte puisqu'il avait transformé l'article 3 bis et institué une période transitoire de trois ans au cours de laquelle on ne surtaxerait que les polices incendie, universellement développées à travers le pays, et on ne pénaliserait pas les assurances qu'on voulait développer, pour aboutir dans sept ans à cette

situation souhaitable que le fonds de garantie des calamités agricoles n'ait en somme à indemniser que de véritables calamités, c'est-à-dire les risques qui ne sont absolument pas assurables.

Le Sénat avait manifesté sa volonté à deux reprises sur ce point. La commission mixte paritaire s'est réunie cet après-midi et a accepté, à la majorité, une transaction qui maintient bien une période transitoire, mais qui limite la contribution à 10 p. 100 des primes et cotisations des polices incendie et à 5 p. 100 de celles des autres polices.

Ce changement de taux n'entraîne aucun changement de fond et, en définitive, le texte proposé par la commission mixte paritaire comporte le même inconvénient, qui avait été dénoncé, que le premier texte nous venant de l'Assemblée nationale.

Il y a incitation mais, en même temps, pénalisation, et les agriculteurs ne comprendront pas grand-chose à une pareille méthode ! La philosophie du texte est absolument faussée : au lieu d'instituer graduellement et progressivement une assurance généralisée, j'ai l'impression qu'on aboutit à un texte vidé de son intérêt.

La commission mixte paritaire n'a été animée que par un seul désir : aboutir à un texte quelle qu'en soit la valeur. Je ne peux approuver une telle position ; en commission mixte paritaire, j'ai voté contre le texte transactionnel et j'agirai de même en séance publique. Je tenais à m'en expliquer parce que je ne veux pas participer au vote d'une loi qui ne répond pas aux besoins des agriculteurs.

M. André Dulin. Très bien !

M. Victor Golvan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Golvan.

M. Victor Golvan. Mes chers collègues, le texte qui nous est présenté a subi de nombreuses modifications au cours de ses différents passages devant les deux assemblées. Dans les longues discussions qui se sont succédé, le Gouvernement et le Parlement ont montré beaucoup de compréhension parce qu'ils étaient animés l'un et l'autre d'une même volonté d'aboutir. Les membres de la commission mixte paritaire ont fait preuve d'un grand esprit de conciliation et le texte qui nous est présenté vient d'être accepté par l'Assemblée nationale après avoir été adopté à une très large majorité par la commission mixte paritaire. Je pense que le Sénat se doit d'adopter ce texte. Il est loin d'être parfait. Il n'est qu'un texte de conciliation mais, ainsi que nous avons été nombreux à l'affirmer au cours de tous ces débats, la loi se formera à l'usage. (Applaudissements au centre droit.)

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. A la suite du vote intervenu au Sénat en première lecture, j'avais moi-même insisté auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle suive le Sénat en cette matière ; elle ne l'a pas fait et la commission mixte propose un texte de transaction.

Je crois que le Sénat serait bien inspiré en suivant les suggestions de la commission mixte car, s'il est exact qu'une surprime de 5 p. 100 frappe les assurances autres que les assurances incendie, il est non moins exact que ces mêmes assurances seront l'objet d'une incitation. Y a-t-il un rapport de taux entre cette surprime et l'incitation ? A l'évidence non, puisque le taux de la surprime sera au maximum de 5 p. 100, alors que le taux de l'incitation pourra atteindre 50 p. 100. On pourrait même dire, à la limite, que ces 5 p. 100 auront une utilité dans la mesure où ils permettront de faire progressivement entrer dans le système général l'ensemble des assurances et de constituer, dès le départ, une espèce de surprime statistique.

Je veux dire au Sénat qu'il serait très grave, sous prétexte que la commission mixte ne l'a pas totalement suivi, de rejeter un texte qui est attendu. Il serait bien inspiré en le votant, étant donné les améliorations dont il a fait l'objet, celles dont il pourra faire l'objet et les conditions dans lesquelles nous l'appliquerons, puisque, sur la suggestion du Parlement, nous avons créé une commission départementale et, aussi, une commission nationale qui, au bout de deux ans, fera un rapport au Parlement pour lui permettre de suivre très exactement l'application de la loi.

Je répéterai ce que j'ai dit au cours du premier débat qui a eu lieu devant cette assemblée au sujet de cette disposition que nous créons : il s'agit, comme dans toutes les matières semblables, du début d'une législation nouvelle et il serait grave de retarder, ne serait-ce que de quelques mois, sa mise en application. (Applaudissements au centre-droit.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

[Article 3 bis.]

M. le président. « Art. 3 bis. — Les ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles affectées aux indemnités prévues à l'article 1^{er} de la présente loi sont les suivantes :

« a) Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant à titre exclusif ou principal les dommages aux biens visés à l'article 4 bis ci-dessous.

« La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe unique sur les conventions d'assurance prévue à l'article 681 du code général des impôts.

« Son taux est fixé annuellement par la loi de finances et ne pourra être supérieur à 10 p. 100.

« Toutefois pendant une période de trois ans à compter de la mise en application de la présente loi, le taux de la contribution assise sur les primes et cotisations afférentes aux contrats d'assurance incendie comportant la garantie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra atteindre annuellement 10 p. 100 et celui de la contribution assise sur les primes et cotisations afférentes aux autres conventions d'assurance ne pourra excéder 5 p. 100.

« b) Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera au moins égal au produit de la contribution visée au a ci-dessus.

« II. — La gestion comptable et financière du fonds national de garantie contre les calamités agricoles est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les opérations qu'elle pratique en application de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France.

« Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour la gestion du fonds lui seront remboursés dans des conditions fixées par règlement d'administration publique ».

Personne ne demande la parole ?

M. René Blondelle. Je vote contre cet article, monsieur le président.

M. le président. Je vous en donne acte.
Je mets aux voix l'article 3 bis.

(L'article 3 bis est adopté.)

[Article 4 bis.]

M. le président. « Art. 4 bis. — Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du Fonds, les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

« Peuvent seuls prétendre au bénéfice de ladite indemnisation les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés au moment du sinistre, par le propriétaire ou l'exploitant, contre l'un au moins des risques normalement assurables selon les us et coutumes de la région considérée.

« A titre transitoire et pendant une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra suppléer aux assurances dont les conditions sont définies à l'alinéa précédent. L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

« Dans tous les cas, le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable au sinistré qui, n'étant pas propriétaire de tous les éléments de l'exploitation, justifie qu'il est assuré dans les conditions prévues au deuxième ou au troisième alinéa ci-dessus, pour les éléments principaux dont il est propriétaire ou dont l'assurance lui incombe en vertu des clauses contractuelles ou des usages.

« L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 p. 100 des dommages subis, ni, en ce qui concerne le ou les éléments principaux de l'exploitation visés au deuxième alinéa du présent article lorsqu'ils sont détruits ou endommagés, le montant de la valeur de ces biens, convenue au contrat d'assurance qui les couvre. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. André Dulin. Un certain nombre de membres de la gauche démocratique s'abstiendront. Nous verrons ce qu'il adviendra dans l'avenir ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

Mlle Irma Rapuzzi expose à M. le ministre du travail que le nombre de personnes âgées titulaires de la carte d'économiquement faible et qui perdent les avantages qui en découlent est de plus en plus nombreux, compte tenu du fait que le plafond annuel fixé à 1.352 francs pour bénéficier de ladite carte n'a pas été relevé depuis longtemps, malgré l'augmentation des prestations-vieillesse.

Elle estime qu'il convient donc de se pencher sur cette catégorie de personnes, dont la situation matérielle est particulièrement difficile et lui demande de préciser les mesures qu'il envisage en vue de remédier à la situation susévoquée (n° 82).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Talamoni, Namy, Vallin et des membres du groupe communiste et apparenté, une proposition de loi tendant à abroger l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 relative au rappel d'office, par le ministre dont ils dépendent, des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 322, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante que M. le président a reçue de M. le Premier ministre :

« J'ai l'honneur de vous demander les modifications suivantes à l'ordre du jour du mardi 30 juin :

« 1° En ce qui concerne la séance de l'après-midi, de bien vouloir, après la discussion des questions orales avec débat de MM. Courrière et Duclos, examiner, en application de l'article 48 de la Constitution, le projet de loi fixant le prix du permis de chasse ;

« 2° En ce qui concerne la séance du soir, de bien vouloir : fixer l'heure de la reprise de la séance à vingt et une heures trente ; examiner, en application de l'article 48 de la Constitution : le projet de loi sur la profession d'orthophoniste, la proposition de loi sur la protection des animaux, le projet de loi ratifiant l'accord franco-suisse concernant le barrage d'Emons, le projet de loi ratifiant une convention sur les doubles impositions entre la France et Israël ; les navettes éventuelles ; inscrire, en application de l'article 48 de la Constitution, les propositions de loi adoptées par l'Assemblée nationale tendant à proroger certaines dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1951 prises en raison de la crise du logement. »

Il n'y a pas d'observation ?...

En conséquence, l'ordre du jour de demain 30 juin est ainsi modifié.

Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour des prochaines séances publiques précédemment fixées à demain mardi 30 juin :

A dix heures, première séance publique :

1. — Réponses aux questions orales :

I. — M. André Méric demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelle procédure il entend suivre pour assurer le règlement du conflit permanent qui existe entre le personnel commercial et technique d'Air France et la direction de la compagnie ; s'il est exact qu'en 1959 la direction de la Compagnie nationale Air France se soit engagée, par un protocole approuvé par l'un de ses prédécesseurs en tant que ministre de tutelle, à lier l'évolution des rémunérations de son personnel navigant technique à celles du personnel au sol et ce, jusqu'en 1970, s'il est également exact que, nonobstant l'existence de ce contrat, il ait donné en 1963, des directives à la direction d'Air France pour refuser aux personnels navigants les augmentations de 5,20 p. 100 dites de rattrapage accordées par ailleurs à toutes les catégories du personnel au sol, s'il est enfin exact que cette

décision de sa part soit à l'origine : 1° du recours en justice déposé par plusieurs navigants techniques ; 2° du conflit qui oppose le personnel navigant commercial à la direction de la Compagnie nationale, les hôtes et les stewards d'Air France s'étant vu appliquer jusqu'en 1963 les dispositions du protocole bien que leur syndicat n'en soit pas signataire. Si la réponse à cette question en trois parties est positive, il lui demande comment il peut expliquer une telle décision prise en violation d'engagements écrits au moment même où, suite aux recommandations du rapport Toutée, le Gouvernement préconise l'établissement de « contrats de progrès » entre les organisations syndicales et les directions des entreprises publiques et quand il compte apporter une solution à ce conflit qui a sans aucun doute des répercussions fâcheuses pour la Compagnie nationale tant sur le plan commercial que financier. (N° 580.)

II. — M. Maurice Charpentier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de très nombreux artisans et commerçants ruraux se plaignent amèrement que leur forfait ait été augmenté dans les proportions qui risquent de beaucoup les gêner dans la poursuite de leur métier à la campagne. Il lui demande ce qu'il envisage de faire, avant le vote du budget 1965, pour ne pas les pousser jusqu'à la misère par une charge trop lourde d'impôts. Ceux-ci sont déjà trop tentés de quitter nos communes rurales pour aller exercer un autre métier dans une grande ville, autrement dit leur mort financière entraînera obligatoirement celle des communes rurales. (N° 581.)

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre des armées sur les conséquences regrettables de la décision prise par la direction de Sud-Aviation tendant à transférer le bureau d'études de la Courneuve à Marignane.

Cette initiative intervient, bien qu'en février 1962 M. le président de Sud-Aviation ait précisé que les effectifs des activités devant rester à La Courneuve et groupant le bureau d'études, l'atelier de pales, le laboratoire et un noyau prototype seraient de l'ordre de 950 personnes. Il lui rappelle que, malgré cette information, déjà en novembre 1962 le déplacement de l'activité du bureau d'études à Marignane est envisagé, qu'elle devient en avril 1963 une mesure d'efficacité, qu'en réalité cette opération aboutit au démantèlement des équipes d'études de Sud-Aviation puisque 200 personnes sur 300 touchées par ce transfert n'iront pas à Marignane et qu'à la fin de l'année cinquante « improductifs » risquent d'être licenciés ; que, par ailleurs, la direction poursuivrait la liquidation de la Courneuve par le transfert éventuel de l'atelier prototype et lui demande :

1° Quelles mesures il compte prendre pour assurer le rempli à La Courneuve du personnel qui n'a pu accepter le transfert à Marignane ;

2° Quelles mesures il compte prendre pour redonner à cette usine le potentiel de 1961. (N° 76.)

II. — M. Jacques Duclos expose à M. le Premier ministre :

Que, contrairement aux promesses faites par la direction centrale de Sud-Aviation, le bureau d'études de Sud-Aviation de la Courneuve est non seulement appelé à disparaître, ce qui va entraîner des suppressions d'emplois, mais l'existence même de l'entreprise de la Courneuve est mise en cause ;

Que les travailleurs de cette entreprise nationalisée, qui comptait 2.000 travailleurs et dont les effectifs ont déjà été réduits de près de la moitié, exigent d'être assurés de la sécurité de l'emploi dans le cadre de Sud-Aviation ;

Qu'il est inconcevable qu'une entreprise nationalisée ne tienne pas compte de ces exigences parfaitement légitimes.

Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre :

1° Pour que les promesses de la direction de Sud-Aviation concernant le maintien du bureau d'études Sud-Aviation à la Courneuve soient tenues ;

2° Pour qu'en tout état de cause, les travailleurs de cette entreprise soient assurés de la garantie de leur emploi (n° 77).

A quinze heures, deuxième séance publique :

1. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre s'il ne pense pas que le plan de stabilisation soit en contradiction avec les directives et les buts définis par le IV° plan ; s'il ne craint pas que les mesures prises risquent d'entraîner la récession et le chômage ; s'il ne considère pas que le marasme qui s'installe dans divers secteurs industriels, notamment dans celui de la construction automobile, soit de nature à lui faire recon-

sidérer la politique de prestige et de grandeur qui a marqué jusqu'ici l'action du Gouvernement tant sur le plan intérieur qu'extérieur ; s'il juge compatible avec le développement promis dans les domaines industriel et agricole la politique de resserrement du crédit actuellement en vigueur ; et s'il compte soumettre rapidement à la discussion des assemblées parlementaires un projet de V° plan dont les lignes directrices seraient la suite et la conséquence de celles qui avaient marqué l'élaboration du IV° plan. (N° 69.)

II. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le Premier ministre qu'il a déclaré dans une interview accordée il y a un mois : « Je ne crois pas que l'objet principal de ce régime... soit d'assurer la prospérité des Français », à qui, était-il ajouté, il s'agit d'assurer la dignité à défaut de prospérité.

Il lui fait observer que ces propos apparaissent différents de ceux employés dans une déclaration officielle selon laquelle « la France des années 1960 avance à grand pas sur la route de la prospérité » et que le plan d'austérité dit de stabilisation élaboré par le Gouvernement soulève dans le pays de nombreuses protestations parfaitement légitimes de la part des masses laborieuses des villes et des campagnes.

Il lui demande en conséquence pourquoi il en vient à traiter de mauvais Français ceux qui n'approuvent pas ce plan, lequel tend à freiner le relèvement des salaires et traitements des travailleurs, néglige les intérêts des masses paysannes, comporte d'écrasantes charges budgétaires improductives et fait bénéficier le grand capital de substantiels avantages. (N° 39.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du prix du permis de chasse.

[N° 315 (1963-1964). Rapport de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

1. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif aux professions d'orthophoniste et d'aide orthoptiste.

[N° 234 (1963-1964), 185 ; 291 et 298 (1963-1964). — M. André Plait, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux.

[N° 279 (1963-1964). — M. Emile Dubois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification des conventions entre la République française et la Confédération suisse concernant, d'une part, une rectification de la frontière franco-suisse et, d'autre part, l'aménagement hydroélectrique d'Emosson, signées à Sion le 23 août 1963.

[N° 308 et 313 (1963-1964). — M. Auguste Billiemaz, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention, signée à Paris le 20 août 1963, entre la France et Israël tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu.

[N° 309 (1963-1964). — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises à raison de la crise du logement.

[N° 319 (1963-1964). — Rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion éventuelle des textes en navette.

(L'ordre d'appel en séance des navettes inscrites à l'ordre du jour est susceptible d'être modifié en fonction des horaires d'adoption par l'Assemblée nationale.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du lundi 29 juin 1964.

SCRUTIN (N° 44)

Sur les articles et l'ensemble du projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne, dans le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, 3^e alinéa, de la Constitution).

Nombre des votants.....	200
Nombre des suffrages exprimés.....	190
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	96

Pour l'adoption.....	59
Contre	131

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Philippe d'Argenlieu
Jean de Bagneux.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Général Antoine Béthouart.
Georges Bonnet.
Albert Boucher.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Martial Brousse.
André Bruneau.
Omer Capelle.
Maurice Carrier.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Louis Courroy.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.

Marc Desaché.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand (Cher).
Yves Esteve.
Jean Fleury.
Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Roger du Halgouet.
Jacques Henriot.
Eugène Jamin.
Mohamed Kamil.
Jean de Lachomette
Arthur Lavy.
Francis Le Basser.
Marcel Lebreton.
Marcel Legros.
François Levacher.
Robert Liot.
Marcel Molle.
Geoffroy de Montalembert.

Eugène Motte.
Lucien Perdereau
Hector Peschaud.
Paul Piales.
Michel de Pontbriand.
Alfred Poroi.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Georges Ritzenthaler.
Louis Roy (Aisne).
Jacques Soufflet.
Gabriel Tellier.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.

Emile Aubert.
Marcel Audy.
Clément Balestra
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Auguste-François Billiemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Jacques Bordeneneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloux.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Robert Burret.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champleboux.
Paul Chevallier (Savoie).
Bernard Chochoy.
Emile Claparède.
Georges Cogniot.
Henri Cornat.
André Cornu.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Jean Deguise.
Roger Delagnes.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux

Henri Desseigne.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jean Errecart.
Pierre Fastinger.
Edgar Faure.
Jean Fillipi.
André Fosset.
Jean-Louis Fournier.
Jacques Gadoin.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Louis Guillou.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Gustave Héon.
Emile Hugues.
René Jager.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-Thouvery.
Guy de La Vasselais.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Paul Levêque.
Pierre Marcilhacy.
Georges Marie-Anne.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métyer.
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
François Monsarrat.
Claude Mont.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Jean Péridier.
Général Ernest Petit.
Guy Petit.
Gustave Philippon.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamont.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vaillin.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Mme Jeannette Vermeersch.
Jacques Verneuill.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.

Se sont abstenus :

MM.

Louis André.
Octave Bajeux.
Raymond Bonnefous (Aveyron).

Jacques Descours Desacres.
Jules Emaille.
Général Jean Ganeval
Alfred Isautier.

Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassié-Boisauné.
Paul Pelleray

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Abel-Durand.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
André Armengaud.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
René Blondelle.
Raymond Brun.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
Jean Clerc.
André Colin.
Yvon Coué du Foresto.
Mme Suzanne Crémieux.
Jacques Delalande.
Paul Driant.

René Dubois (Loire-Atlantique).
Roger Duchet.
Hubert Durand (Vendée).
Max Fléchet.
Charles Fruh.
Pierre Garet.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Paul Guillaumot.
Roger Houdet.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Henri Longchambon.
Henry Loste.
Jean-Marie Louvel.
Louis Martin.

Jacques Ménard.
Roger Menu.
Max Monichon.
André Monteil.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Noury.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Marc Pauzet.
Marcel Pellenc.
André Plait.
Alain Poher.
Joseph de Pommery.
Georges Portmann.
Pierre Roy (Vendée).
François Schleiter.
Robert Soudant.
René Tinant.
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Joseph Yvon.

Excusés ou absents par congé :

MM.

Léon David.
Paul-Jacques Kalb

Jean Lacaze.
Henri Lafleur.

Maurice Lalloy.
Jean-Louis Tinaud

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Léon Jozeau-Marigné, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Julien Brunhes.
Florian Bruyas à M. Pierre Garet.
Jacques Richard à M. Jacques Soufflet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	203
Nombre des suffrages exprimés.....	193
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	97
Pour l'adoption.....	61
Contre	132

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 45)

Sur l'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire pour le projet de loi portant réorganisation de la région parisienne (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution).

Nombre des votants.....	250
Nombre des suffrages exprimés.....	223
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	112
Pour l'adoption.....	119
Contre	104

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Octave Bajeux.
Jacques Baumel.

Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart.

Raymond Boin.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Albert Boucher.
Amédée Bouquerel.

Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
André Bruneau.
Florian Bruyas.
Robert Burret.
Omer Capelle.
Maurice Carrier.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier
(Sartre).
Pierre de Chevigny.
Henri Cornat.
Louis Courroy.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Alfred Dehé.
Jacques Delalande.
Claudius Delorme.
Marc Desaché.
Jacques Descours
Desacres.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Jules Emaillé.
Yves Estève.
Pierre Fastinger.
Edgar Faure.
Max Fléchet.
Jean Fleury.
Pierre Garet.

Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Paul Guillaumot.
Roger du Halgouet.
Jacques Henriot.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Louis Jung.
Mohamed Kamil.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean de Lachomette.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Francis Le Basser.
Marcel Lebreton.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassicr-
Boisaumé.
François Levacher.
Paul Levêque.
Robert Liot.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Geoffroy de
Montalembert.

Léon Motais de
Narbonne.
Eugène Motte.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdèreau.
Hector Peschaud.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Plait.
Joseph de Pommery.
Michel de Pontbriand.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Marcel Prétot.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Louis Roy (Aisne).
Pierre Roy (Vendée).
François Schleiter.
Jacques Soufflet.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vigour.
Pierre de Villoutreys.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Modeste Zussy.

Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Mlle Irma Rapuzzi.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.

Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
René Tcribio.
Henri Tournan.

Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdeille.
Maurice Verrillon.
Mme Jeannette
Vermeersch.
Jacques Verneuil.

Se sont abstenus :

MM.
Gustave Atric.
René Blondelle.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier
(Savoie).
Henri Claireaux.

Jean Clerc.
André Collin.
Yvon Coudé
du Foresto.
Jean Deguise.
Henri Desseigne.
Jean Errecart.
Louis Guillou.
Yves Hamon.
Roger Lachèvre.
Jean Lecanuet.

Jean-Marie Louvel.
Georges Marie-Anne.
Roger Menu.
Claude Mont.
Jean Noury.
André Picard.
Alain Poger.
René Tnaut.
Joseph Voyant.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abel-Durand.
Ahmed Abdallah.
Jean de Bagneux.
Edmond Barrachin.
Robert Bruyneel.

Vincent Delpuech.
René Dubois (Loire
Atlantique).
Roger Duchel.
Jacques Gadoin.
Henri Longchambon.

Henry Loste.
Pierre Marilhacy.
André Montell.
Marcel Pellenc.
Robert Soudant.
Gabriel Tellier.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Léon David.
Paul-Jacques Kalb.

Jean Lacaze.
Henri Lafleur.

Maurice Lalloy.
Jean-Louis Tinaud.

Ont voté contre :

MM.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Roger Besson.
Auguste-François
Billiemaz.
Edouard Bonnetous
(Seine-et-Oise).
Jacques Bordeneneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé (ter-
ritoire de Belfort).
Jean-Marie Bouloux.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Julien Brunhes.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champeboux.
Bernard Chochoy.
Emile Claparède.
Georges Cogniot.

André Cornu.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Roger Delagnes.
Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclós.
André Dulin.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jean Fillipi.
André Fosset.
Jean-Louis Fournier.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Gustave Héon.
Emile Hugues.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.

Roger Lagrange.
Georges Lamouze.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-
Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Edouard Le Bellegou.
Modeste Legouez.
André Maroselli.
Georges Marrane.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Monsarrat.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascand.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Jean Péridier.
Général Ernest Petit.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Léon Jozeau-Marigné, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Atric à M. Julien Brunhes.
Florian Bruyas à M. Pierre Garet.
Léon David à M. Camille Vallin.
Jacques Richard à M. Jacques Soufflet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	265
Nombre des suffrages exprimés.....	237
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	119
Pour l'adoption.....	129
Contre	108

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.